

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1891-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

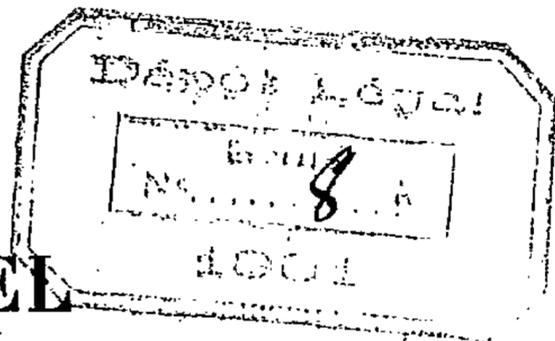
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AVRIL 1891.

PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

DÉCRET fixant les <i>taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant du territoire de l'Afrique orientale placé sous le protectorat allemand</i>	195
DÉCRET du 4 avril 1891 relatif à la nomination aux fonctions de <i>caissier et de teneur du double des comptes courants</i> dans les succursales de plein exercice de la <i>Caisse nationale d'épargne</i>	196
DÉCRET du 19 mars 1891. — Nomination de directeurs	197
PUBLICATION de la <i>Convention de poste conclue le 30 août 1890 entre la France et l'Angleterre</i>	197
DÉCRET autorisant la création d'abonnements spéciaux dans le service téléphonique, précédé d'un rapport adressé au Président de la République française par le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et suivi d'une circulaire, adressée aux directeurs, relative à l'application de ce décret	202
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à <i>Mâcon</i>	205
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à <i>Angers</i>	205
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à <i>Epernay</i>	206
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à <i>Orléans</i>	206
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à <i>Roanne</i>	207
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à <i>Toulouse</i>	207
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à <i>Grasse</i>	208
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à <i>Thizy</i>	208
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à <i>Châlons-sur-Marne</i>	208
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à <i>Cognac</i>	209
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant l'étendue du réseau téléphonique de <i>Vienne</i>	209
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à <i>Corbeil</i> , annexe de celui de Paris	210
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant l'étendue du réseau téléphonique annexe de <i>Corbeil</i>	210
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à <i>Charenton</i> , annexe de celui de Paris	210
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant l'étendue du réseau téléphonique annexe de <i>Charenton</i>	211
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant l'étendue du réseau téléphonique annexe de <i>Créteil</i>	211
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à <i>Ay</i> , annexe de celui d' <i>Epernay</i>	212

ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Maison-Carrée , annexe de celui d'Alger	212
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Bellevue-Meudon , annexe de celui de Paris	212
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Issy , annexe de celui de Paris	213
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Neuilly-sur-Seine , annexe de celui de Paris	213
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à la Capelle , annexe de celui de Fourmies	214
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Saint-Chamond , annexe de celui de Saint-Étienne	214
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Nogent-sur-Marne , annexe de celui de Paris	215
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Argenteuil , annexe de celui de Paris	215
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant la taxe de conversation entre Liessies et Fourmies	216
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant la taxe de conversation entre Épernay et Reims et Épernay et Paris	216
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant la taxe de conversation entre le Havre et Dieppe , — le Havre et Elbeuf , — le Havre et Louviers , — Dieppe et Elbeuf , — Dieppe et Louviers , — Elbeuf et Paris , — Louviers et Paris	216
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant la taxe de conversation entre Sedan et Mézières-Charleville	217
DÉCISION aux termes de laquelle la direction du service téléphonique est confiée, dans certains départements, aux ingénieurs attachés à la direction départementale sous l'autorité du directeur, suivie d'une circulaire explicative adressée aux directeurs du Rhône, des Bouches-du-Rhône, du Nord, de la Gironde, de la Seine-Inférieure et de la Loire-Inférieure	217
CIRCULAIRE relative aux conditions d'admission des employés des postes et des télégraphes au concours pour l'emploi d'inspecteur de 4 ^e classe des finances	219
DÉCRET du 10 octobre 1890 portant exécution de la convention conclue entre la France et la Colombie, pour l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et la Colombie	220
CONVENTION du 14 mai 1890 concernant l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, entre la France et la Colombie	220
DÉCRET portant extension du service des colis postaux aux relations directes avec la Colombie. — Instruction y relative. — Tableau des taxes	235

DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Tarif réduit. — Correspondance personnelle. — Mention imprimée « Prière d'insérer ». — Loi du 25 juin 1856. — Partie civile	245
FIXATION de la taille minimum des aspirantes à l'emploi de dame télégraphiste, téléphoniste et d'auxiliaire dans les bureaux d'ordre secondaire	246
MODIFICATIONS aux articles 49, 306, 309 et 312 de l'instruction générale	246
NOTE-CIRCULAIRE relative à l'obligation pour les communes de pourvoir aux frais de distribution des dépêches dans le lieu d'arrivée	247
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international	247
FRANCHISES télégraphiques. — Inspecteurs généraux de la marine	250
ENTRÉE dans l'Union postale du territoire allemand de l'Afrique orientale	251
SAISON de pêche sur les côtes de l'Islande	251
MODIFICATIONS dans le service des paquebots allemands	252
ADDITIONS à la nomenclature des escales	253
PAQUEBOTS-POSTE français. — Ligne de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie	253
RECouvreMENTS sur la Suède	254
ANNOTATIONS au Bulletin mensuel. — Instruction n° 348. — Valeurs à recouvrer. — Bulletin mensuel n° 12 de décembre 1886	254
INSTRUCTION n° 406. — Création d'un registre à souche n° 1288 et d'un bordercau n° 1289. — Affranchissement en numéraire	255
FRANCHISES POSTALES. — Publication d'un 143 ^e supplément au Manuel des franchises. — Service des inspections générales de la marine	261

QUITTANCES d'origine étrangère déposées dans un bureau de poste français pour être présentées à l'encaissement en France.....	260
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 1 de janvier 1891.....	262
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Remboursements demandés poste restante.....	263
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Instruction n° 81 relative au règlement des livrets dans les succursales de plein exercice.....	263
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Départements rattachés à une succursale de plein exercice..	263
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations faites, dans chaque département, pendant l'année 1890.....	264
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois de mars 1891.....	266

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRET fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant du territoire de l'Afrique orientale placé sous le protectorat allemand.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et du Ministre des affaires étrangères;

Vu la communication du Conseil fédéral suisse notifiant l'admission dans l'Union postale universelle du territoire de l'Afrique orientale placé sous le protectorat allemand;

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886;

Vu le décret du 27 mars 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies ou établissements français sur les correspondances ordinaires à destination du territoire de l'Afrique orientale placé sous le protectorat allemand et pour les lettres non affranchies provenant de ce pays, seront perçues conformément au tarif annexé au décret susvisé du 27 mars 1886.

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances à destination ou provenant du territoire de l'Afrique orientale placé sous le protectorat allemand.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1^{er} mai 1891;

ART. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le Ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 avril 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Colonies,*

JULES ROCHE.

*Le Ministre
des Affaires étrangères,*

A. RIBOT.

DÉCRET du 4 avril 1891 relatif à la nomination aux fonctions de caissier et de teneur du double des comptes courants dans les succursales de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 14 décembre 1889 relatif à la création de succursales de la Caisse nationale d'épargne dans les départements, et notamment l'article 5, ainsi conçu :

« Dans le cas où les opérations de la succursale prendraient une grande extension, les fonctions de caissier et la tenue du double des comptes courants pourraient être confiées à des agents spéciaux ayant rang de receveur, le directeur continuant à être chargé du contrôle de la succursale » ;

Sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les agents chargés, dans les succursales de plein exercice de la caisse nationale d'épargne, des fonctions de caissier et de teneur du double des comptes courants, sont nommés et révoqués par le Directeur général des postes et des télégraphes sur la proposition du directeur de la Caisse nationale d'épargne.

Ils sont choisis parmi les commis ordinaires ou principaux de l'Administration des postes et des télégraphes.

Ils conservent leur rang dans la classe à laquelle ils appartiennent et leurs droits à l'avancement dans l'ensemble du personnel de l'administration des postes et des télégraphes.

ART. 2. — Leur traitement est payé sur les crédits alloués au budget de la Caisse nationale d'épargne.

Ces agents reçoivent en outre des allocations, à titre de frais de régie et de gestion, sur les ressources du même budget. Le montant et le mode de règlement de ces allocations sont déterminés par des arrêtés du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

ART. 3. — Les caissiers et teneurs du double des comptes courants sont responsables envers l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne des faits de leur gestion et notamment de la validité des quittances de remboursement produites à l'appui des paiements.

ART. 4. — Ces agents sont assujettis à un cautionnement en numéraire de 1,000 francs. Ce cautionnement peut être converti en un dépôt de rentes sur l'État au moment de la sortie de fonctions.

Il est remboursé au vu du certificat de non-opposition délivré par le greffier du tribunal de la résidence et du quitus de l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne, visé par le directeur de ladite caisse et par le Directeur général des postes et des télégraphes. Toutefois le remboursement a lieu seulement après que la Cour des comptes a rendu son arrêt sur la gestion de l'agent comptable pendant laquelle le titulaire du cautionnement est sorti de fonctions, et en outre si cet arrêt ne contient aucune injonction pouvant être mise à sa charge.

ART. 5. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le Mi-

nistre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 avril 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,*
JULES ROCHE.

DÉCRET du 19 mars. — Nominations de directeurs.

Par décret, en date du 19 mars 1891, M. NOËLAS, directeur des postes et des télégraphes des Deux-Sèvres, a été nommé directeur des postes et des télégraphes de Saône-et-Loire;

M. LEGENT, directeur des postes et des télégraphes de l'Orne, a été nommé directeur des postes et des télégraphes de Maine-et-Loire.

M. MAC-AULIFFE, inspecteur des postes et des télégraphes au Havre, a été nommé directeur des postes et des télégraphes de l'Orne.

Par arrêté ministériel en date du même jour, le traitement de M. MAC-AULIFFE a été porté de 5,000 francs à 6,000 francs.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE
ET SERVICES MARITIMES.

Publication d'une Convention de poste entre la France et l'Angleterre.

La Convention conclue à Londres, le 30 août 1890, et dont le texte est reproduit ci-après, vient d'entrer, de part et d'autre, en vigueur; elle remplace la Convention postale du 24 septembre 1856 qui a pris fin le 31 mars 1891.

La nouvelle Convention n'est pas susceptible d'une application générale dans le service français; elle ne modifie en rien les taxes et conditions d'envoi des correspondances de toute nature qui continueront à être traitées, dans les rapports entre la France et l'Angleterre, d'après le régime de l'Union postale; son objet est de régler certaines questions spéciales restées en dehors des stipulations de la Convention de l'Union postale universelle ou expressément réservées, par cet acte international, à des arrangements particuliers entre les parties intéressées.

Les articles 1^{er} et 2 consacrent les dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne les échanges par les paquebots-poste de la ligne de Calais à Douvres et, éventuellement, par d'autres bâtiments naviguant entre les ports des deux pays.

Les articles 3 et 4 imposent aux bâtiments libres, partant de France pour l'Angleterre et *vice versa*, l'obligation de se charger des dépêches que la poste peut avoir à leur remettre et fixent la rétribution payable pour ce transport.

Les articles 5 à 10 ont trait au service des paquebots-poste de chacun des deux pays et stipulent en leur faveur un régime spécial, dans certains cas déterminés, lorsqu'ils se trouvent dans les ports de l'autre pays. Ce régime est applicable

dans les colonies britanniques, sous réserve des exceptions qui font l'objet de l'article 15.

L'article 11 consacre le droit, pour l'administration britannique, de faire accompagner la malle anglaise de l'Inde sur le territoire français par un courrier du *Post office*; éventuellement, le même droit pourrait être revendiqué par l'administration française si elle désirait faire accompagner ses dépêches sur le territoire britannique.

Les articles 12 et 13 réservent aux administrations des postes des deux pays le droit de prendre, d'un commun accord, des arrangements considérés comme dérivant de la Convention.

L'énumération qui précède permettra aux agents d'apprécier dans quels cas il pourraient être appelés à faire application de certaines clauses de la nouvelle Convention franco-britannique et d'étudier spécialement les articles qui les intéressent.

Convention entre la France et l'Angleterre ⁽¹⁾.

Le Président de la République Française et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir de déterminer le régime spécial accordé aux paquebots-poste anglais dans les ports de la France et des Colonies et possessions françaises, ainsi qu'aux paquebots-poste français dans les ports du Royaume-Uni et des Colonies et possessions britanniques, et usant de la faculté réservée aux parties contractantes par la Convention de l'Union postale universelle, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires :

Le Président de la République Française : M. Waddington (William-Henri), Sénateur, Membre de l'Institut, etc., Ambassadeur de la République française près Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes ;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Le Très Honorable Robert-Arthur Talbot Gascoyne Cecil, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Camborne, Baron Cecil, Pair du Royaume-Uni, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, membre du Très Honorable Conseil privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté au Département des Affaires étrangères, etc. ;

Lesquels sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. — Il y aura entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes britanniques un échange régulier de correspondances de toute nature, au moyen de deux services de paquebots à vapeur qui continueront à être entretenus ou subventionnés, l'un par le Gouvernement français et l'autre par le Gouvernement britannique, sur la ligne de Calais à Douvres.

L'Administration des postes de France et l'Administration des postes britanniques régleront, de concert et dans l'intérêt bien entendu des deux pays, les jours et heures de départ et d'arrivée des paquebots subventionnés.

ART. 2. — Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les Administrations des postes des deux pays par la voie indiquée dans l'article

⁽¹⁾ Convention publiée au *Journal officiel* du 13 avril 1891.

précédent, ces Administrations pourront s'expédier réciproquement des correspondances de toute nature par les différentes voies ci-après désignées, savoir :

1° Par les paquebots que le Gouvernement français et le Gouvernement britannique pourront respectivement juger à propos d'entretenir, de fréter ou de subventionner pour opérer le transport des correspondances ;

2° Par les bâtiments du commerce naviguant entre les ports français et les ports britanniques.

ART. 3. — Les capitaines des navires français et des navires britanniques du commerce, devant appareiller des ports de la France ou de l'Algérie pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et les capitaines des navires français et des navires britanniques du commerce devant appareiller des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour la France ou l'Algérie, d'autre part, seront tenus de se charger des dépêches que les bureaux de poste des ports de départ pourraient avoir à leur remettre.

ART. 4. — Les frais résultant du transport par mer des correspondances échangées entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes britanniques par la voie des bâtiments libres de commerce, seront payés aux capitaines ou armateurs de ces bâtiments par l'Administration des postes du pays d'origine, savoir :

1° A raison de 5 francs par kilogramme de lettres et cartes postales ;

2° A raison de 0 fr. 50 par kilogramme d'autres objets.

ART. 5. — Lorsque les paquebots employés par l'Administration des postes de France et par l'Administration des postes britanniques seront des bâtiments nationaux propriété de l'État, ou des bâtiments appartenant à des compagnies subventionnées pour l'exécution du service postal, ces paquebots ne pourront être détournés de leur destination, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de Prince.

Les passagers admis sur ces paquebots qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre pendant la relâche dans un port de l'un et l'autre État ne pourront sous aucun prétexte être enlevés du bord.

Néanmoins, les autorités locales pourront réclamer l'expulsion du bord des individus recherchés en vertu d'un mandat régulier, pour cause de crimes ou délits et qui se seraient réfugiés ou embarqués sur des paquebots-poste, et, en cas de nécessité, des recherches pourront être faites à bord de ces paquebots par les autorités compétentes. Les individus dont il s'agit seront alors remis entre leur mains.

Il est, d'ailleurs, convenu que ces autorités ne devront se rendre à bord qu'après avoir donné préalablement, c'est-à-dire, au moins une heure avant l'opération, avis au Consul ou Vice-Consul, afin que le Consul ou Vice-Consul, ou son délégué, assiste aux recherches en question. La lettre d'avis qui sera adressée au Consul ou Vice-Consul indiquera une heure précise, et si les agents négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

L'exécution de ces mesures ne pourra retarder le départ du navire plus d'une heure après l'heure du départ fixée par les horaires de la compagnie, horaires qui devront être dûment communiqués par ces compagnies aux autorités de chaque port de relâche.

Le présent article n'aura d'application à l'égard des paquebots chargés d'un service postal, et appartenant à des compagnies subventionnées par l'un et l'autre État, qu'après engagement pris, une fois pour toutes, par lesdites compagnies, de satisfaire, après avoir été dûment entendues et après décisions défini-

tives, aux conséquences légales des responsabilités qui auraient été encourues tant par les capitaines de leurs paquebots que par elles-mêmes.

Le susdit engagement devra être garanti par une caution justiciable des tribunaux du pays dans lequel cet engagement aura été souscrit.

ART. 6. — Les paquebots des deux Administrations pourront embarquer ou débarquer dans les ports des deux États où ils aborderont, soit régulièrement, soit accidentellement, des espèces et des matières d'or ou d'argent ainsi que des passagers de quelque nation qu'ils puissent être, avec leurs hardes ou effets personnels, sous la condition que les capitaines de ces paquebots se soumettront aux règlements sanitaires, de police et de douane de ces ports, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs et des marchandises.

ART. 7. — Les paquebots des deux Administrations pourront entrer dans les ports des deux États ou en sortir à toute heure du jour ou de la nuit. Ils pourront aussi, sans mouiller, s'ils le jugent convenable, envoyer ou faire prendre en rade ou à portée des ports, la correspondance et les passagers, sauf observation des règlements mentionnés dans l'article précédent.

ART. 8. — En cas de relâche forcée d'un paquebot porteur de dépêches dans un port de l'un des deux États autre que celui où ce paquebot devait aborder, l'Administration sur le territoire de laquelle ces dépêches auront été débarquées devra employer les moyens les plus sûrs et les plus prompts pour les faire parvenir à destination.

ART. 9. — En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots des deux administrations continueront leur navigation sans obstacle ni molestation jusqu'à notification de la rupture des communications postales, faite par l'un des deux Gouvernements, auquel cas il leur sera permis de retourner librement et sous protection spéciale dans leurs ports respectifs.

ART. 10. — Il est défendu aux Commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives des deux Administrations de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté, toutefois, celles de leur Gouvernement. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourront être commises.

ART. 11. — Il sera réservé dans les fourgons-voitures ou wagons qui transporteront entre Modane et Calais les dépêches des Indes orientales pour la Grande-Bretagne, ou de la Grande-Bretagne pour les Indes orientales, une place gratuite pour un courrier britannique, qui conservera lesdites dépêches sous sa garde particulière et qui pourra assister à la purification des correspondances contenues dans ces dépêches, toutes les fois qu'elle devra avoir lieu, et à toutes les autres opérations auxquelles ces correspondances pourront être soumises.

Les mêmes avantages seront accordés sur le territoire de la Grande-Bretagne aux courriers de l'Administration des postes de France, dans le cas où cette Administration jugerait à propos de faire accompagner par un courrier français les dépêches contenant les correspondances de ou pour la France transitant par la Grande-Bretagne et donnant lieu à des frais de transit spéciaux.

ART. 12. — L'Administration des postes britanniques et l'Administration des postes de France désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement et arrêteront les dispositions relatives à la formation et à la liquidation des comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, ainsi que toute autre

mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux Administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux Administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 13. — Les Administrations postales des deux pays sont autorisées à déterminer, d'un commun accord, les conditions de transport, par les services français, des malles à destination ou provenant des Colonies britanniques non comprises dans l'Union postale, aussi bien que les conditions de transport, par les services anglais, des malles d'origine française destinées à ces colonies ou passant en transit par leurs territoires.

Les mêmes Administrations peuvent aussi fixer, d'un mutuel accord, les tarifs postaux applicables aux correspondances échangées entre la France et les Colonies françaises, d'une part, et les Colonies anglaises non comprises dans l'Union postale, d'autre part.

ART. 14. — La présente Convention sera mise à exécution le plus tôt possible, et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 15. — Les stipulations de la présente Convention seront applicables à toutes les Colonies et possessions de Sa Majesté Britannique, à l'exception de celles ci-après dénommées, savoir :

L'Inde,
Le Canada,
Terre-Neuve,
Le Cap,
Natal,
La Nouvelle-Galles du Sud,
Victoria,
Queensland,
La Tasmanie,
L'Australie du Sud,
L'Australie Occidentale,
La Nouvelle-Zélande.

Toutefois, les stipulations de la présente Convention deviendront applicables à l'une des Colonies ou possessions ci-dessus indiquées si, en leur nom, une notification à cet effet a été adressée par le représentant de Sa Majesté Britannique à Paris au Gouvernement de la République française un an après la date de la signature de la présente Convention.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à inviter les Gouverneurs de ces colonies à recommander l'adoption de la présente Convention aux administrations compétentes.

Les stipulations de la présente Convention seront applicables à toutes les Colonies et possessions de la France.

ART. 16. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 30 août 1890.

(L. S.) WADDINGTON. — (L. S.) SALISBURY.

RAPPORT adressé au Président de la République française par le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies suivi : 1° d'un décret autorisant la création d'abonnements spéciaux dans le service téléphonique; 2° d'une circulaire, adressée aux directeurs, relative à l'application de ce décret.

Rapport à Monsieur le Président de la République française.

Paris, le 21 mars 1891.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 31 mai a fixé le tarif d'abonnement aux réseaux téléphoniques à 400 francs à Paris, à 300 francs à Lyon et à 200 francs dans tous les autres réseaux aériens.

Le décret du 7 novembre 1890 a réduit à 150 francs le tarif d'abonnement aux réseaux aériens des villes dont la population est inférieure à 25,000 âmes.

Par suite du développement de plus en plus rapide du réseau téléphonique interurbain, des cabines publiques reliées au réseau général vont être installées dans un certain nombre de villes dont l'importance ne comporte pas l'établissement d'un réseau local. Les habitants n'ont pas, en effet, d'intérêt à causer entre eux, mais certains désireraient pouvoir correspondre à partir de leur domicile par les lignes interurbaines à longue distance. Ils ne pourraient actuellement obtenir cette facilité que par l'installation d'un réseau urbain qui, dans ces cas, ne présente pas une utilité pratique, ou par l'établissement d'un fil privé reliant au bureau central le domicile des particuliers. Mais, d'une part, l'abonnement même réduit à 150 francs et s'appliquant, en fait, à l'échange de conversations urbaines qui n'existent pas, constituerait une charge trop lourde pour l'abonné; d'autre part, la concession d'un fil privé ne serait pas suffisamment rémunératrice pour le budget, car son usage ne comporte le paiement d'aucune redevance applicable aux frais d'exploitation et d'entretien du bureau central à organiser.

Dans ces conditions, il m'a paru qu'il y aurait intérêt à créer un tarif spécial pour l'usage des lignes permettant de relier un établissement public ou privé aux circuits téléphoniques interurbains.

Ce tarif, d'après les dispositions du projet de décret ci-joint, serait fixé à 50 francs par an dans les villes qui ne sont pas pourvues d'un réseau. La faculté serait laissée aux abonnés de correspondre entre eux moyennant le paiement de la taxe de 50 centimes par cinq minutes de conversation.

Par extension, les habitants des villes, sièges des réseaux urbains, seraient également autorisés à se rattacher directement par des lignes spéciales aux lignes téléphoniques interurbaines. Dans ce cas le prix de l'abonnement serait fixé à la moitié du prix de l'abonnement normal au réseau urbain; mais les concessionnaires ne pourraient correspondre ni entre eux, ni avec les abonnés du réseau.

La création, dans les villes où il n'existe pas de réseau local, de l'abonnement spécial qui fait l'objet du projet de décret paraît répondre à une nécessité très réelle. Cette nécessité, bien qu'apparaissant d'une manière moins absolue et moins urgente dans les villes sièges des réseaux urbains, n'y sera pas moins appréciée.

Il y a donc intérêt à généraliser, dès maintenant, l'application de la mesure que j'ai l'honneur de vous proposer. Au point de vue du Trésor, je suis persuadé que le nouveau régime ne peut qu'être favorable. Il développera l'emploi du téléphone, en permettant aux habitants de certaines villes qui, en raison de leur peu d'importance locale, n'auraient jamais songé à solliciter une installation urbaine à se rendre compte des avantages de ce nouveau système de correspon-

dance et à demander, dans un avenir plus ou moins prochain, la transformation des lignes spéciales en un réseau local.

Dans tous les cas, j'ai la conviction que l'application de ces nouvelles dispositions aura pour résultat immédiat de développer le rendement des lignes interurbaines en donnant au public toutes facilités pour l'échange des communications de réseau à réseau.

Si vous voulez bien, Monsieur le Président, partager cette opinion et donner votre haute approbation aux propositions que je viens d'énoncer, je vous prie de revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respect.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

JULES ROCHE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1^{er} du décret-loi du 27 décembre 1851;

Vu l'article 2 du décret-loi du 21 mars 1878;

Vu les décrets des 13 mai 1879, 21 septembre 1889, 18 janvier, 14, 29 et 31 mai 1890;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Des abonnements spéciaux comportant l'usage d'une ligne destinée à relier un établissement public ou privé à un ou plusieurs circuits téléphoniques interurbains peuvent être concédés :

- 1° Dans les villes où il n'existe pas de réseau téléphonique urbain;
- 2° Dans les villes qui en sont pourvues.

ART. 2. — L'abonnement confère à l'abonné, moyennant le paiement des taxes réglementaires de conversation fixées par l'article 2 du décret du 19 octobre 1889 et par le décret du 31 octobre 1890, le droit de correspondre à partir de son domicile :

- 1° De réseau à réseau par les lignes interurbaines;
- 2° Avec les abonnés de même catégorie aboutissant au même bureau, lorsqu'il n'existe pas dans la ville de réseau téléphonique urbain.

ART. 3. — Les lignes téléphoniques d'intérêt privé aboutissant à un bureau tête de ligne d'un ou de plusieurs circuits interurbains peuvent être mises en communication avec ces circuits et utilisées pour l'échange des conversations de réseau à réseau, moyennant le paiement par les concessionnaires, en outre des redevances applicables aux lignes d'intérêt privé, de la taxe d'abonnement indiquée à l'article 4.

ART. 4. — Le prix de l'abonnement annuel est fixé : à cinquante francs (50^f) dans les villes où il n'existe pas de réseau téléphonique urbain, à la moitié du prix de l'abonnement normal, dans les villes qui en sont pourvues.

ART. 5. — L'établissement des lignes de la catégorie visée à l'article 1^{er} est soumis aux mêmes règles que celles prévues par le décret du 31 mai 1890 pour l'établissement des lignes des abonnés aux réseaux urbains souterrains et aux réseaux urbains aériens.

ART. 6. — Les dispositions du présent décret recevront leur application à partir

du 1^{er} mai 1891. Sont maintenues toutes les dispositions du décret du 31 mai 1890, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux stipulations du présent décret.

ART. 7. Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 mars 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

ROUVIER.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,*

JULES ROCHE.

Circulaire.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, le décret dont le texte est ci-joint, vient d'être signé par le Président de la République.

Aux termes de ce décret, il peut être créé dans les villes qui n'offrent pas, tout au moins au début, les ressources nécessaires pour constituer un réseau urbain, et qui sont cependant dotées d'un ou de plusieurs circuits interurbains, des réseaux spéciaux à abonnement réduit.

Le tarif de l'abonnement est fixé à 50 francs par an. Cet abonnement s'applique à l'usage de la ligne reliant le domicile de l'abonné au bureau central. Indépendamment de cette redevance fixe, l'abonné aura à acquitter le prix de ses conversations urbaines et interurbaines au tarif de 50 centimes par 100 kilomètres, ou fraction de 100 kilomètres par unité de cinq minutes.

Les titulaires des abonnements de cette catégorie seront tenus, sans exception, de verser une provision au bureau auquel ils seront rattachés. La taxe afférente à chacune des conversations demandées sera imputée sur le compte spécial à chaque abonné. Les comptes de cette catégorie seront établis dans la même forme que les comptes télégraphiques.

Le même décret dispose, en outre, que dans les villes où fonctionne déjà un réseau urbain, et qui sont en même temps pourvues de communications interurbaines, les particuliers auront le droit de se rattacher directement au bureau tête de ligne des circuits interurbains, en acquittant un abonnement égal à la moitié de l'abonnement normal. Dans ce cas toutefois, il leur sera interdit de correspondre avec les abonnés du réseau, même en acquittant la taxe par conversation.

Cette disposition n'aura, en général, d'application utile que dans les réseaux où il existe plusieurs bureaux centraux et où, par conséquent, certaines personnes peuvent avoir intérêt à se rattacher directement au bureau central interurbain, dans le but de faciliter l'échange de leurs communications de réseau à réseau.

Enfin, les concessionnaires de lignes privées aboutissant à un bureau central interurbain ne pourront faire usage de leur ligne, pour l'échange de leur correspondance téléphonique de ville à ville, qu'autant qu'ils auront acquitté, outre les redevances spéciales à leurs fils privés, le paiement de l'un des deux abonnements prévus par le nouveau décret ou qu'ils auront obtenu la transformation de leur ligne en ligne d'abonnement.

Un arrêté ministériel déterminera, dans chaque cas, les localités où des réseaux spéciaux pourront être établis.

L'Administration examinera, pour chacune des demandes dont elle sera saisie par vos soins, s'il y a lieu d'exiger l'établissement d'un fil de retour aux frais de l'abonné de manière à assurer l'échange des communications dans les meilleures conditions.

Ces réseaux pourront être ultérieurement transformés en réseaux urbains au tarif ordinaire pour tous les abonnés ou par partie seulement d'entre eux.

Je joins à la présente circulaire un exemplaire du contrat applicable à ces abonnements.

Les dispositions qu'il prévoit sont à peu près identiquement les mêmes que celles des contrats aux réseaux ordinaires, sauf en ce qui concerne les tarifs.

Vous remarquerez que le nouveau régime d'abonnement crée des facilités particulières que le public ne manquera pas d'apprécier.

Je vous prie de leur donner toute la publicité possible et de me faire connaître celles des villes de votre département qui désireraient en bénéficier.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

1° Réseaux urbains.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Mâcon.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à Mâcon (Saône-et-Loire).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau comprendra, outre le périmètre de la commune de Mâcon, le périmètre de la commune de Saint-Laurent-du-Pont (Ain).

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 9 janvier 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Angers.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à Angers.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la ville.

ART. 4. — Le montant de l'abonnement principal est fixé à deux cents francs (200^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 9 janvier 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Épernay.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;
Vu la loi du 16 juillet 1889;
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Un réseau téléphonique urbain sera construit dans la ville d'Épernay.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 21 janvier 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Orléans.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;
Vu la loi du 16 juillet 1889;
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Un réseau téléphonique urbain sera construit dans la ville d'Orléans.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à deux cents francs (200^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 22 janvier 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Roanne.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à Roanne.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à deux cents francs (200^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 9 février 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Toulouse.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à Toulouse.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant de l'abonnement principal est fixé à deux cents francs (200^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 28 février 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Grasse.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes ;
Vu la loi du 16 juillet 1889 ;
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à Grasse.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant de l'abonnement principal est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 13 mars 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Thizy.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes ;
Vu la loi du 16 juillet 1889 ;
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à Thizy (Rhône).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant de l'abonnement principal est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 18 mars 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Châlons-sur-Marne.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes ;
Vu la loi du 16 juillet 1889 ;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à Châlons-sur-Marne.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant de l'abonnement principal est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 21 mars 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Cognac.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à Cognac.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant de l'abonnement principal est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur Général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 25 mars 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ fixant l'étendue du réseau téléphonique de Vienne.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

L'étendue du réseau téléphonique de Vienne, précédemment limitée au périmètre de la commune, siège du réseau, comprendra, en outre, la commune de Sainte-Colombe.

Fait à Paris, le 8 avril 1891.

JULES ROCHE.

2° Réseaux annexes.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Corbeil,
annexe de celui de Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;
Vu la loi du 16 juillet 1889;
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à Corbeil.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 18 décembre 1890.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ fixant l'étendue du réseau téléphonique annexe de Corbeil.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;
Vu la loi du 16 juillet 1889;
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;
Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1890, autorisant la création d'un réseau téléphonique à Corbeil et fixant l'étendue de ce réseau,

ARRÊTE :

L'étendue du réseau de Corbeil comprendra, outre le périmètre de cette commune, les communes d'Évry-Petit-Bourg, Éssonnes et Saint-Germain-les-Corbeil.

Fait à Paris, le 9 mars 1891.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Charenton,
annexe de celui de Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;
Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets du 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à Charenton (Seine).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 9 janvier 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ fixant l'étendue du réseau téléphonique annexe de Charenton.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel, en date du 9 janvier 1891, autorisant la création à Charenton (Seine) d'un réseau téléphonique annexe au réseau de Paris sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — L'étendue de ce réseau comprendra, outre le périmètre de la commune de Charenton, le périmètre des communes de Saint-Maurice, d'Alforville et de Maisons-Alfort.

« Art. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à deux cents francs (200^f). »

ART. 2. — Le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 février 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ fixant l'étendue du réseau téléphonique annexe de Créteil.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets du 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 1890,

ARRÊTE :

L'étendue du réseau téléphonique de Créteil, précédemment limitée au périmètre de la commune, comprendra, en outre, la commune de Bonneuil.

Fait à Paris, le 15 janvier 1891.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Ay,
annexe de celui d'Épernay.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;
Vu la loi du 16 juillet 1889;
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique d'Épernay est autorisée à Ay.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 21 janvier 1891.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Maison-Carrée,
annexe de celui d'Alger.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;
Vu la loi du 16 juillet 1889;
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique d'Alger est autorisée à Maison-Carrée.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau annexe est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 2 février 1891.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Bellevue-Meudon,
annexe de celui de Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;
Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à Bellevue-Meudon.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 3 février 1891.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Issy,
annexe de celui de Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à Issy (Seine).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau comprendra le périmètre des deux communes d'Issy et de Vanves.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 6 février 1891.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Neuilly-sur-Seine,
annexe de celui de Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à Neuilly-sur-Seine.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à deux cents francs (200^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur Général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 6 février 1891.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à la Capelle,
annexe de celui de Fourmies.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur Général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Fourmies est autorisée à la Capelle (Aisne).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur Général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 28 février 1891.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Saint-Chamond,
annexe de celui de Saint-Étienne.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur Général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Saint-Étienne est autorisée à Saint-Chamond.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre des communes de Saint-Chamond, Izieux, Saint-Julien-en-Jarez et Saint-Martin-en-Coailieux.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à deux cents francs (200^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 10 mars 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Nogent-sur-Marne, annexe de celui de Paris.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à Nogent-sur-Marne.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 25 mars 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Argenteuil, annexe de celui de Paris.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets du 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à Argenteuil.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 3. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 25 mars 1891.

JULES ROCHE.

3^o Lignes téléphoniques interurbaines.

ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation entre Liessis et Fourmies.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;
Vu le décret du 19 octobre 1889,

ARRÊTE :

Par application de l'article 2 du décret du 19 octobre 1889, la taxe des conversations téléphoniques interurbaines échangées entre le poste téléphonique de Liessis et le réseau de Fourmies est fixée à cinquante centimes (0^f50).

Fait à Paris, le 9 janvier 1891.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation entre Épernay et Reims
et Épernay et Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Vu le décret du 19 octobre 1889;
Vu le rapport du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

Par application de l'article 2 du décret du 19 octobre 1889, la taxe des conversations échangées entre Épernay et Reims et Épernay et Paris est fixée ainsi qu'il suit :

A cinquante centimes (0^f50) pour les conversations échangées par la ligne Épernay-Reims;

A un franc (1^f) pour les conversations échangées entre Épernay et Paris par les lignes Épernay-Reims et Épernay-Paris.

Fait à Paris, le 17 janvier 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation entre le Havre et Dieppe, — le Havre et Elbeuf, — le Havre et Louviers, — Dieppe et Elbeuf, — Dieppe et Louviers, — Elbeuf et Paris, — Louviers et Paris.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Vu le décret du 19 octobre 1889;
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

Par application de l'article 2 du décret du 19 octobre 1889, la taxe des conversations téléphoniques interurbaines échangées réciproquement entre le Havre et Dieppe, entre le Havre et Elbeuf, entre le Havre et Louviers, entre Dieppe et

Elbeuf, entre Elbeuf et Paris, entre Dieppe et Louviers, et entre Louviers et Paris est fixée ainsi qu'il suit :

1° Entre le *Havre et Dieppe* par l'intermédiaire des circuits Havre-Rouen et Rouen-Dieppe, à un franc (1^f);

2° Entre le *Havre et Elbeuf* par l'intermédiaire des circuits Havre-Rouen et Rouen-Elbeuf, à un franc (1^f);

3° Entre le *Havre et Louviers* par l'intermédiaire des circuits Havre-Rouen et Rouen-Elbeuf-Louviers, à un franc (1^f);

4° Entre *Dieppe et Elbeuf* par l'intermédiaire des circuits Dieppe-Rouen et Rouen-Elbeuf, à cinquante centimes (0^f 50);

5° Entre *Dieppe et Louviers* par l'intermédiaire des circuits Dieppe-Rouen et Rouen-Elbeuf-Louviers à un franc (1^f);

6° Entre *Elbeuf et Paris* par l'intermédiaire des circuits Elbeuf-Rouen et Rouen-Paris, à un franc (1^f);

7° Entre *Louviers et Paris* par l'intermédiaire des circuits Louviers-Elbeuf-Rouen et Rouen-Paris, à un franc (1^f).

Fait à Paris, le 9 février 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation entre Sedan et Mézières-Charleville.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 19 octobre 1889,

ARRÊTE :

Par application de l'article 2 du décret du 19 octobre 1889, la taxe des conversations téléphoniques interurbaines échangées entre Sedan et Mézières-Charleville par l'intermédiaire du circuit Sedan-Charleville est fixée à cinquante centimes.

Fait à Paris, le 24 mars 1891.

JULES ROCHE.

DÉCISION aux termes de laquelle la direction du service téléphonique est confiée, dans certains départements, aux ingénieurs attachés à la direction départementale sous l'autorité du directeur, suivie d'une circulaire explicative adressée aux directeurs du Rhône, des Bouches-du-Rhône, du Nord, de la Gironde, de la Seine-Inférieure et de la Loire-Inférieure.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Le service téléphonique dans les départements du Rhône, des Bouches-du-Rhône, du Nord, de la Gironde, de la Seine-Inférieure et de la Loire-Inférieure, est dirigé, sous les ordres d'un directeur départemental, par un ingénieur qui est chargé à la fois de l'exploitation, de la construction et de l'entretien des réseaux.

Cet ingénieur a sous ses ordres tout le personnel affecté à ce service.

L'ingénieur chargé du service téléphonique peut être chargé, en outre, de tout ou partie du service télégraphique.

ART. 2. — Par application des dispositions de l'article précédent, sont désignés pour diriger le service téléphonique, sous les ordres du directeur départemental :

MM. GIDEL, inspecteur-ingénieur à Lyon ;
LEGROS, sous-ingénieur à Marseille ;
BAZILLE, sous-ingénieur à Lille ;
DURÉNE, inspecteur-ingénieur à Bordeaux ;
GUERVILLE, inspecteur-ingénieur à Rouen ;
CHAUVELON, sous-ingénieur à Nantes.

ART. 3. — Les traitements de M. Legros, sous-ingénieur à Marseille (3,500^f), et de M. Gidel, inspecteur-ingénieur à Lyon (4,000^f), seront imputés sur les fonds du budget téléphonique, le premier, à partir du 1^{er} avril 1891, le second, à partir du 1^{er} juillet 1891.

ART. 4. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du personnel pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 9 avril 1891.

J. DE SELVES.

Circulaire.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, une décision qui vous a été notifiée sous le timbre du bureau du personnel confie, sous votre autorité, à un des ingénieurs attachés à la direction départementale le soin de diriger le service des réseaux téléphoniques fonctionnant dans votre département. Cet ingénieur a sous ses ordres immédiats tout le personnel affecté à ce service. Il est à la fois chargé de l'exploitation, de la construction et de l'entretien des réseaux. Il peut également avoir la mission d'assurer tout ou partie du service télégraphique.

En prenant, tout d'abord, cette décision pour un certain nombre de départements dans lesquels le service téléphonique a acquis une importance particulière, tant à cause de l'élévation du nombre des abonnés que des travaux considérables qui s'effectuent dans les réseaux, je me suis surtout inspiré de la pensée de renforcer, par une meilleure utilisation, les moyens d'action dont vous disposez.

Les multiples opérations dévolues aujourd'hui au service des directions départementales, le soin de diriger et de surveiller toutes les branches de l'exploitation, le souci d'imprimer dans la marche générale du service une unité de vues qui seule peut permettre d'obtenir de bons résultats, constituent une tâche déjà lourde pour les chefs de service.

Dans le but à la fois d'alléger cette tâche et d'en faciliter l'accomplissement, il était nécessaire de préciser la nature des attributions qui doivent être dévolues à certains de vos collaborateurs au point de vue du service téléphonique.

Il m'a paru indispensable de centraliser dans les attributions d'un seul chef tout le service de l'exploitation, de construction et d'entretien des réseaux et circuits interurbains téléphoniques. Les questions qui s'y rapportent sont intimement liées et si vous laissez à l'ingénieur toute l'initiative qui lui est nécessaire, il aura par contre vis-à-vis de vous une plus grande responsabilité. Il vous appartiendra de surveiller la marche générale du service, de lui donner la direction qui vous paraîtra utile et de provoquer auprès de l'administration l'appli-

cation des mesures que vous croirez nécessaires. La nouvelle organisation sera d'ailleurs étendue successivement à tous les départements pourvus de réseaux.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

BUREAU DU PERSONNEL.

Circulaire relative aux conditions d'admission des employés des postes et des télégraphes au concours pour l'emploi d'inspecteur de 4^e classe des finances.

Paris, le 7 avril 1891.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, en vertu du décret du 19 janvier 1885 modifié par les décrets des 23 avril 1885, 19 novembre 1886 et 1^{er} décembre 1890, les employés des postes et des télégraphes sont admis, avec les employés des administrations financières et les auditeurs de 2^e classe au Conseil d'État ou à la Cour des comptes, dans une proportion qui ne peut excéder un quart des vacances, à concourir directement pour l'emploi d'inspecteur de 4^e classe des finances.

Par son arrêté du 2 février 1891, le Ministre des finances vient de fixer ainsi qu'il suit, pour les employés des postes et des télégraphes, les conditions spéciales d'admission à ce concours :

Être âgé de 25 ans au moins et de 30 ans au plus;

Compter sept ans de service dans l'Administration et y être pourvu au moins du grade de commis ordinaire à l'Administration centrale ou de commis de 4^e classe dans les services extérieurs;

Subir avec succès les épreuves d'un examen portant sur toutes les matières énumérées ci-après :

L'arithmétique complète, y compris les progressions, les logarithmes et le calcul des annuités;

Les éléments de géométrie et principalement la mesure des surfaces et des volumes;

L'arpentage des terrains de petite étendue, les diverses méthodes et les instruments en usage, leur application au levé d'un polygone et la construction d'un plan;

Les règles et les formes de la comptabilité publique et, notamment, la tenue des écritures en partie double;

L'organisation de l'Administration centrale des finances et les attributions de chacun des services dont elle se compose;

La législation générale relative aux impôts et revenus publics; la classification hiérarchique des agents financiers dans les départements et l'indication sommaire des fonctions dont ils sont chargés;

Les dispositions qui régissent les relations financières de l'État et des compagnies de chemins de fer;

La législation générale relative à l'établissement des budgets de l'État, des départements et des communes et aux opérations qui en sont la conséquence, soit en ce qui touche les diverses perceptions et l'acquittement des dépenses, soit à l'égard de la formation et du règlement des comptes;

L'organisation et les attributions du Conseil d'État, des conseils de préfecture et de la Cour des comptes et l'indication des principales attributions des fonctionnaires de l'ordre administratif;

La connaissance de la langue allemande ou de la langue anglaise.

Les candidats seront particulièrement interrogés sur les détails pratiques du fonctionnement des différents services.

Les candidats que les résultats de l'examen auront fait déclarer non admissibles pourront être ajournés à l'année suivante pour subir une seconde épreuve, laquelle sera définitive.

Je vous prie de porter ces dispositions à la connaissance du personnel placé sous vos ordres.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

DÉCRET portant exécution de la Convention conclue entre la France et la Colombie, pour l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, entre la France et la Colombie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Une convention ayant été conclue à Bogota, le 14 mai 1890, entre la France et la Colombie, à l'effet de faciliter les relations commerciales, entre les deux pays, au moyen de l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, sur les bases de la Convention de Paris du 3 novembre 1880, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 8 octobre 1890, ladite convention, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

ART. 2. — Le Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 octobre 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Affaires étrangères,
A. RIBOT.

CONVENTION

concernant l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, entre la France et la Colombie.

Le Président de la République française et le Président de la République de Colombie, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et la Colombie, au moyen de l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, sur les bases de la Convention de Paris, du 3 novembre 1880, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Alexandre-Napoléon Mancini, chargé d'affaires de la République française à Bogota, chevalier de la Légion d'honneur, etc. ;

Et le Président de la République de Colombie, M. Antonio Roldan, Ministre des Affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1. — 1. — Il peut être expédié, sous la dénomination de *colis postaux*, des colis sans déclaration de valeur, savoir :

De la France et de l'Algérie pour la Colombie, jusqu'à concurrence de 3 kilogrammes;

De la Colombie pour la France et l'Algérie, jusqu'à concurrence de 3 kilogrammes.

2. — Est réservé aux Administrations des postes des deux pays le droit de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de plus de 3 kilogrammes jusqu'à 5 kilogrammes.

ART. 2. — L'Administration des postes de France assurera le transport entre les deux pays, au moyen des paquebots-poste subventionnés.

ART. 3. — Pour chaque colis expédié de la France et de l'Algérie à destination de la Colombie, l'Administration des postes de France paye à celle de Colombie, savoir :

1° Un droit territorial de 50 centimes;

2° Une surtaxe de 75 centimes.

Cette surtaxe ne sera pas augmentée si, dans l'avenir, le maximum de poids des colis postaux était porté de 3 à 5 kilogrammes.

Pour chaque colis expédié de la Colombie, à destination de la France et de l'Algérie, l'Administration des postes de la Colombie paye à celle de France :

1° Un droit maritime de 2 francs;

2° Un droit territorial de 50 centimes.

ART. 4. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

ART. 5. — Le transport entre la France continentale, d'une part, et l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis, à titre de droit maritime, à percevoir sur l'expéditeur,

Tout colis provenant ou à destination des localités de l'intérieur de la Corse et de l'Algérie donne lieu en outre à une surtaxe de 25 centimes par colis, qui est également à la charge de l'expéditeur.

Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'Administration colombienne à l'Administration française.

2. — Le Gouvernement français se réserve la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 centimes à l'égard des colis postaux échangés entre la France continentale et la Colombie.

ART. 6. — Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut excéder 25 centimes par colis.

ART. 7. — Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 6 précédents et par l'article 8 ci-après.

ART. 8. — La réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays sur l'autre par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3, 5 et 6, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres acquittés.

ART. 9. — Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

ART. 10. — 1. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu ou avarié l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 15 francs.

2. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration correspondante, lorsque la perte ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette dernière Administration.

3. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la réexpédition de ce colis.

4. — Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible, et au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'Office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

5. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. — Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays, sans qu'il soit possible d'établir dans lequel des deux services le fait s'est accompli, les deux Administrations supportent le dommage par moitié.

7. — Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

ART. 11. — La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

ART. 12. — Les Administrations des postes des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ART. 13. — L'Administration des postes de France et l'Administration des postes de la Colombie fixeront, d'un commun accord, d'après le régime établi par la Convention de Paris du 3 novembre 1880 et, s'il y a lieu, par l'Acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885, les conditions auxquelles pourront être échangés entre leurs bureaux d'échange respectifs les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

ART. 14. — L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

ART. 15. — Est réservé au Gouvernement français le droit de faire exécuter les clauses de la présente Convention par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration des postes de France s'entendra avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention ci-dessus, et pour organiser le service d'échange.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec l'Administration des postes de la Colombie.

ART. 16. — 1. — La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les Administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux États.

2. — Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 17. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Bogota, le 14 du mois de mai 1890.

(L. S.) Signé : A. MANCINI.

(L. S.) Signé : ANTONIO ROLDAN.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE

pour l'exécution de la Convention concernant l'échange des colis-postaux, sans déclaration de valeur, conclue entre la France et la Colombie.

Les soussignés, vu l'article 12 de la Convention du 14 mai 1890 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite convention :

I

1. — L'échange des colis postaux s'effectuera par la voie des paquebots-poste français subventionnés.

2. — Les parties contractantes se réservent toutefois de faire usage d'une autre voie, si elles en reconnaissent la nécessité.

3. — Après entente, s'il en est besoin, avec les autres offices intéressés, chaque Administration communiquera à l'autre, par le moyen de tableaux conformes au spécimen A ci-annexé et dans l'ordre suivant :

a. Une liste des pays avec lesquels les colis postaux peuvent être échangés par son intermédiaire;

b. Les voies par lesquelles ces colis peuvent être acheminés depuis leur point d'entrée sur son territoire ou dans son service;

c. Le total des frais que l'Administration expéditrice doit payer pour chaque pays.

4. — Au moyen du tableau A, chaque Administration fixe les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et détermine les taxes à percevoir des expéditeurs d'après les conditions dans lesquelles le transport intermédiaire s'effectue.

II

1. — La perception des droits d'affranchissement sera basée sur l'unité de 50 centimes, équivalente à 10 centavos.

2. — En conséquence, la taxe à percevoir, aux termes des articles 3 et 5 de la Convention, se décompose comme suit :

I. — *Colis de la France pour la Colombie :*

Pour chaque colis n'excédant pas 3 kilogrammes :

Droit territorial français.....	0 ^f 50 ^c
Droit territorial de la Colombie.....	0 50
Droit maritime.....	2 00
Surtaxe revenant à la Colombie.....	0 75
TOTAL.....	<u>3 75</u>

II. — *Colis de la Colombie pour la France :*

Pour chaque colis n'excédant pas 3 kilogrammes :

Droit territorial de la Colombie.....	0 ^f 50 ^c
Droit territorial français.....	0 50
Droit maritime.....	2 00
Surtaxe revenant de la Colombie.....	0 75
TOTAL.....	<u>3 75</u>

3. — Lorsque l'affranchissement n'aura pas été effectué au moyen de timbres-poste apposés sur le colis, la somme perçue devra être inscrite sur le bulletin d'expédition.

III

1. — Les colis postaux ne peuvent avoir aucune dimension supérieure à 60 centimètres, ni un volume supérieur à 20 décimètres cubes.

IV

1. — Sont exclus du transport les colis contenant des matières explosibles ou inflammables et, en général, les articles dont le transport présente un danger quelconque, ainsi que les animaux vivants.

2. — Chacune des deux Administrations devra fournir à l'autre une liste des articles prohibés, mais les Administrations n'encourent, de ce fait, aucune responsabilité vis-à-vis de la police, de la douane ou des expéditeurs de colis.

V

Pour être admis au transport, tout colis doit :

1° Porter l'adresse exacte du destinataire;

2° Être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation;

3° Être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par tout autre moyen avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

VI

1. — Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles B et C ci-joints. Les deux Administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

2. — Toutefois, il est permis de ne faire usage que d'un seul bulletin d'expédition et d'une seule déclaration en douane pour plusieurs colis jusqu'au nombre de *trois*, adressés par un même expéditeur à un même destinataire.

3. — Pour les expéditions effectuées dans le sens de la Colombie sur la France, la déclaration pour la douane doit être rédigée en langue française.

VII

1. — Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme ou analogue au modèle D ci-annexé et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt.

2. — Le bulletin d'expédition doit, en outre, porter l'indication du lieu et de la date du dépôt.

VIII

1. — La transmission des colis postaux entre les bureaux d'échange s'opère en récipients clos de la manière suivante :

Au départ de la France, l'agence maritime du port d'embarquement insère dans les récipients clos les colis postaux pour la Colombie.

Au départ de la Colombie, le service postal colombien forme des récipients clos pour l'agence maritime du port de débarquement, dans lesquels sont insérés tous les colis à destination de la France et des pays auxquels la France peut servir d'intermédiaire. L'office expéditeur forme en outre, s'il y a lieu, d'autres récipients pour les divers ports auxquels les paquebots français font escale.

2. — Les récipients renfermant les colis expédiés de la Colombie sont embarqués à bord des paquebots-poste français par les soins de l'Office postal de la Colombie à qui il appartient d'accomplir les formalités de douane, s'il y a lieu.

3. — Les récipients renfermant les colis apportés aux escales colombiennes par les paquebots français sont débarqués autant que possible en douane où il en est pris livraison par un agent de la poste locale chargé de l'accomplissement de toutes les formalités douanières. En cas d'empêchement ou pour toute autre cause, les récipients sont tenus à la disposition du représentant de l'office postal de destination à bord des paquebots et l'échange s'effectue le long du bord.

IX

Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle E, annexé au présent règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane sont attachés à la feuille de route.

X

1. — A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits, et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article 13 du règlement d'exécution de la Convention de l'union postale universelle du 1^{er} juin 1878.

2. — Les récipients servant à la transmission sont revêtus des cachets ou plombs du bureau d'échange expéditeur, et ces cachets ou plombs ne doivent être rompus que par le bureau d'échange destinataire.

3. — La responsabilité des avaries et manquants reconnus par le bureau d'échange d'arrivée, lors de l'ouverture des récipients, incombe à l'administration dont dépend le bureau d'échange de départ, à moins qu'il ne soit établi que les avaries ou manquants se sont produits sur le parcours de l'administration correspondante.

XI

1. — Les colis postaux reçus en fausse direction seront réexpédiés à destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'office d'origine, les bonifications inscrites à la feuille de route de cet office sont annulées, et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces objets, pour mémoire, à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification. Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir ce dernier des frais de réexpédition, cet office se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route de l'office expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit office au moyen d'un bulletin de vérification.

2. — Les colis postaux réexpédiés, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des pays participant à l'échange des colis postaux avec la France sont grevés, à la charge des destinataires, par l'office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier office, à l'office réexpéditeur et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

L'office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'office intermédiaire ou sur l'office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'office réexpéditeur vis-à-vis de l'office auquel il livre cet objet, et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'office suivant sa propre quote-part, cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les diverses offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'office distributeur. Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur au pays de destination, et remis sans taxes postales au destinataire.

3. — Les expéditeurs des colis tombés en rebut seront consultés sur la manière dont ils entendent en disposer. Les demandes d'avis seront échangées directement entre les deux administrations centrales.

Les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent être vendus immédiatement, sans avis préalable et sans formalités judiciaires, au profit de qui de droit. Il est dressé procès-verbal de la vente.

Si, dans le délai de six mois, à partir de l'expédition de l'avis, l'office de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé à l'office d'origine.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route, avec la mention «rebut non livrable», dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite du changement de résidence des destinataires,

4. — Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays ne participant pas à l'échange des colis postaux avec la France, est traité comme rebut, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

5. — Si l'une des prohibitions prévues à l'article 9 de la Convention est constatée en cours des opérations d'échange, le colis est purement et simplement rendu au bureau d'échange expéditeur dans la forme prévue par le paragraphe 1^{er} du présent article.

XII

1. — Chaque administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange, et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange correspondants, un état conforme au modèle F annexé au présent Règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit pour sa part personnelle et celle de chacune des administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'office expéditeur, soit à son débit pour la part revenant à l'office réexpéditeur et aux offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer des destinataires.

2. — Les états F sont ensuite récapitulés par les soins de la même administration dans un compte G, également annexé au présent Règlement.

3. — Ce compte, accompagné des états mensuels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4. — Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'administration créditrice.

5. — Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre les deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créateur en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale de ce dernier pays. Les frais du paiement restent à la charge de l'office débiteur.

6. — L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par l'un des deux offices à l'autre office sont productives d'intérêts, à raison de 5 p. 0/0 l'an à dater du jour de l'expiration dudit délai.

XIII

Des colis postaux pourront être échangés, par la voie de France, entre la Colombie et la Tunisie. Les dispositions de la Convention du 14 mai 1890 et du présent Règlement sont applicables à ces colis.

La taxe des colis postaux de ou pour la Tunisie sera celle des colis postaux de ou pour la Corse et l'Algérie, sauf que le droit maritime afférent au transport des colis entre la France et la Tunisie sera fixé à 50 centimes.

XIV

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 14 mai 1890. Il aura la même durée que cette convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les deux administrations.

Fait en double expédition à Bogota, le 14 mai 1890,

Et à Paris, le 24 octobre 1890.

*Le Directeur général des Postes
et des Télégraphes de Colombie,*

J. ARGÁEZ.

*Le Directeur général des Postes
et des Télégraphes de France,*

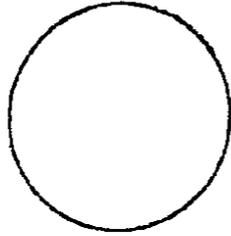
J. de SELVES.

BULLETIN D'EXPÉDITION.

Coupon du bulletin d'expédition.

(Peut être détaché par le destinataire.)

Timbre du bureau
d'origine.



Nom et domicile de l'expéditeur :

Désignation et contenu du colis : _____

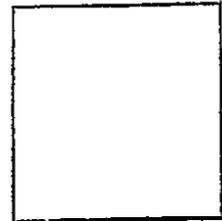
Nombre de déclarations en douane : _____

M _____

Lieu de destination _____

Demeure du destinataire : rue _____ , n° _____

Timbre-poste
ou indication de
la taxe perçue.



Acheminement.

LIEU DE DÉPART :

LIEU DE DESTINATION :

C

DÉCLARATION EN DOUANE.

M

à

COLIS POSTAUX.		DÉSIGNATION du CONTENU.	VALEUR.	POIDS			
NOMBRE.	ESPÈCE.			BRUT.		NET.	
				Kilogrammes.	Grammes.	Kilogrammes.	Grammes.

A

18

L'Expéditeur,

D

475

Bogota.

475 Bogota.

SERVICE
entre
et

E

FEUILLE DE ROUTE

*des colis postaux, sans déclaration de valeur, expédiés par le bureau d'échange
d au bureau d'échange d*

Départ (° envoi) du 18 , à h. m. du
Arrivée du 18 , à h. m. du

NUMÉROS		BUREAU		NOMBRE			FRAIS À BONIFIER				OBSERVATIONS.
d'ordre.	de l'enregistrement.	d'origine.	de destina- tion.	de colis postaux.	de bulletins d'expéditions.	de déclarations en douane.	par l'Office expéditeur à l'Office correspon- dant.		par l'Office correspon- dant à l'Office expéditeur.		
1	2	3	4	5	6	7	fr.	c.	fr.	c.	10
			TOTAL.								

L'Employé du bureau expéditeur,

L'Employé du bureau destinataire,

d

ÉTAT MENSUEL

d

des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des Postes d
et l'Administration des Postes d , à titre de frais, pour les colis
postaux livrés par les bureaux d'échange dépendant de la première Administration au
bureau d'échange.

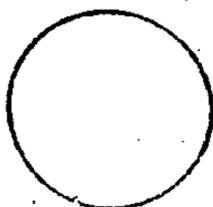
MOIS D

18 .

DATES DES FEUILLES de route.	I. AVOIR DE L'OFFICE DESTINATAIRE. (Colonne 8 de la formule E.)						II. AVOIR DE L'OFFICE EXPÉDITEUR. (Colonne 9 de la formule E.)						OBSERVA- TIONS.	
	Envoi du bureau		Envoi du bureau		Envoi du bureau		Envoi du bureau		Envoi du bureau		Envoi du bureau			
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.		
1.....														
2.....														
3.....														
4.....														
5.....														
6.....														
7.....														
8.....														
9.....														
10.....														
11.....														
12.....														
13.....														
14.....														
15.....														
16.....														
17.....														
18.....														
19.....														
20.....														
21.....														
22.....														
23.....														
24.....														
25.....														
26.....														
27.....														
28.....														
29.....														
30.....														
31.....														
TOTAUX par bureaux correspondants...														
TOTAL GÉNÉRAL de chaque avoir.....														
DIFFÉRENCE au profit de l'Office destinataire.....														

Timbre du bureau d'échange destinataire.

Le Chef du bureau d'échange destinataire,



G

COMPTE

*récapitulatif des états mensuels des feuilles de route de colis postaux adressées par
les bureaux d'échange de
d* aux bureaux d'échange

MOIS D

18

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des BUREAUX D'ÉCHANGE destinataires.	MONTANT DES SOMMES DUES, d'après chaque état mensuel, à l'Office destinataire.		NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des BUREAUX D'ÉCHANGE destinataires.	MONTANT DES SOMMES DUES, d'après chaque état mensuel, à l'Office destinataire.	
		fr.	c.			fr.	c.
1				21	Report.....		
2				22			
3				23			
4				24			
5				25			
6				26			
7				27			
8				28			
9				29			
10				30			
11				31			
12				32			
13				33			
14				34			
15				35			
16				36			
17				37			
18				38			
19				39			
20				40			
TOTAL à reporter.				TOTAL à reporter.			

DÉCRET portant extension du service des colis postaux aux relations directes avec la Colombie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les Conventions des 2 et 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux, approuvées par la loi du 3 mars 1881;

Vu les lois des 24 et 25 juillet 1881, relatives aux colis postaux;

Vu les Actes additionnels à la Convention internationale du 3 novembre 1880, conclus à Lisbonne le 21 mars 1885 et approuvés par la loi du 27 mars 1886;

Vu la Convention conclue à Bogota le 14 mai 1890, concernant l'échange des colis postaux entre la France et la Colombie,

Vu le décret du 10 octobre 1890, promulguant cette dernière Convention;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} mai 1891, des colis postaux pourront être échangés avec la Colombie.

Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la Colombie seront perçues conformément aux indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 avril 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

JULES ROCHE.

N° 1. — Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, à Tanger, à Tripoli de Barbarie, dans les bureaux de poste français à l'étranger et dans diverses colonies ou établissements français, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la Colombie.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.
		fr. c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale ou gare de la France continentale.....	Voie des paquebots français fonctionnant entre la France et la Colombie.....	3 85 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.....	Voie de France et des paquebots français..	4 10 (A)
Gare ou Agence à l'intérieur de la Corse...	<i>Idem</i>	4 35 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	<i>Idem</i>	4 10 (A)
Gare d'Algérie.....	<i>Idem</i>	4 35 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	<i>Idem</i>	4 25
Gare de Tunisie.....	<i>Idem</i>	4 50
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.....	<i>Idem</i>	5 25
Agence de la Compagnie maritime à Tripoli de Barbarie.....	<i>Idem</i>	4 75
Agence de la Compagnie maritime à Tanger.	<i>Idem</i>	4 75
Bureau de poste français à Shang-Hai.....	<i>Idem</i>	7 25

(A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.
		fr. c.
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :		
Au Sénégal.....	Voie de France et des paquebots français..	5 25 (B)
Au Gabon.....		
Au Congo français.....	<i>Idem.</i>	6 25
Aux Rivières du Sud.....		
A la Guadeloupe.....		
A la Martinique.....	Voie directe des paquebots français.....	2 75
A la Guyane française.....		
A Obock.....	Voie de France et des paquebots français..	5 25
A Sainte-Marie de Madagascar.....		
A Diégo-Suarez.....		
Établissements français à Madagascar.....	<i>Idem.</i>	6 25
A Mayotte.....		
A Nossi-Bé.....		
A la Réunion.....		
A Pondichéry.....	<i>Idem.</i>	6 25
A Karikal.....		
En Cochinchine.....	<i>Idem.</i>	7 25
A la Nouvelle-Calédonie.....		
Au Tonkin.....	Voie des paquebots coloniaux reliant le Tonkin et l'Annam à Saïgon et des paquebots français reliant Saïgon à la France.....	7 75
En Annam.....		
A Tahiti.....	Voie des paquebots australiens et français. — France.....	9 25

(B) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français ou le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

Échange direct de colis postaux avec la Colombie.

Aux termes du décret du 29 avril 1891, dont le texte est reproduit ci-dessus, un service direct de colis postaux est organisé, à partir du 1^{er} mai 1891, entre la France et la Colombie.

La Convention franco-colombienne du 14 mai 1890 et le Règlement de détail et d'ordre signé à Bogota, le 14 mai 1890, et à Paris, le 24 octobre 1890, font connaître les conditions auxquelles seront soumis les échanges dont il s'agit.

L'affranchissement des colis postaux pour la Colombie sera opéré conformément aux conditions du tarif édicté par le décret précité.

Les tableaux insérés ci-après font connaître la décomposition de la taxe des colis postaux à destination de ce pays, le nombre de déclarations en douane devant accompagner chaque envoi ainsi que les frais de transit revenant aux services français.

Les départs de France pour la Colombie auront lieu de Saint-Nazaire le 9, de Marseille le 12, et de Bordeaux le 26 de chaque mois.

De plus, la voie anglaise de Southampton pourra être employée, mais sur la demande expresse des expéditeurs, concurremment avec les lignes maritimes françaises visitant les ports de la Colombie.

TABLEAU

indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux
à destination de la **Colombie**.

1^{er} MAI 1891.

Les colis postaux pour la **Colombie** sont acheminés sur leur destination par les paquebots-poste de la Compagnie générale transatlantique partant :

De Saint-Nazaire le 9 de chaque mois,
De Marseille le 12 de chaque mois,
De Bordeaux le 26 de chaque mois.

Les colis pour la **Colombie** peuvent être également dirigés sur leur destination par la voie anglaise (Southampton) sur la demande expresse des expéditeurs.

N° 1. — Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, et dans diverses colonies ou établissements français, pour l'affran-

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.	
		fr.	c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale ou gare de la France continentale...	Voie des paquebots français fonctionnant entre la France et la Colombie.....	3	85
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.....	Voie de France et des paquebots français (A).....	4	10
Gare ou Agence à l'intérieur de la Corse...	Idem (A).....	4	35
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie de France et des paquebots français.....	4	10
Gare d'Algérie.....	Idem.....	4	35
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie de France et des paquebots français.....	4	25
Gare de Tunisie.....	Idem.....	4	50
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.....	Idem.....	5	25
Agence de la Compagnie maritime à Tripoli de Barbarie.....	Idem.....	4	75
Agence de la Compagnie maritime à Tanger.	Idem.....	4	75
Bureau de poste français à Shang-Hai.....	Idem.....	7	25

à Tanger, à Tripoli de Barbarie, dans les bureaux de poste français à l'étranger chisement des colis postaux à destination de la Colombie.

DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.								NOMBRE de déclarations en douane.	OBSERVATIONS.
DROIT de timbre.	TAXE territoriale française.	SURTAXE française.	DROIT MARITIME.		TAXE territoriale ottomane, marocaine ou chinoise.	TAXE territoriale colombienne.	TOTAL.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	Transport jus-qu'en France.	Transport au delà de la France.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
0 10	0 50	"	"	2 00	"	1 25	3 85	2	(A) Le transport entre la France et la Corse se fera exclusivement par Marseille.
0 10	0 50	"	0 25	2 00	"	1 25	4 10	2	
0 10	0 50	0 25	0 25	2 00	"	1 25	4 35	2	(u) Non compris la déclaration destinée à la douane d'origine, s'il y a lieu.
0 10	0 50	"	0 25	2 00	"	1 25	4 10	2	
0 10	0 50	0 25	0 25	2 00	"	1 25	4 35	2	
"	0 50	"	0 50	2 00	"	1 25	4 25	2	
"	0 50	0 25	0 50	2 00	"	1 25	4 50	2	
"	0 50	"	1 00	2 00	0 50	1 25	5 25	2 (B)	
"	0 50	"	1 00	2 00	"	1 25	4 75	2 (B)	
"	0 50	"	0 50	2 00	0 50	1 25	4 75	2 (B)	
"	0 50	"	3 00	2 00	0 50	1 25	7 25	2 (B)	

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.
		fr. c.
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :		
Au Sénégal.....	Voie de France et des paquebots français.....	5 25
Au Gabon.....		
Au Congo français.....	<i>Idem.</i>	6 25
Aux Rivières du Sud.....		
A la Guadeloupe.....		
A la Martinique.....	Voie directe des paquebots français.....	2 75
A la Guyane française.....		
A Obock.....	Voie de France et des paquebots français.....	5 25
A Sainte-Marie de Madagascar.....		
A Diégo-Suarez.....		
Établissements français à Madagascar.....	<i>Idem.</i>	6 25
A Mayotte.....		
A Nossi-Bé.....		
A la Réunion.....		
A Pondichéry.....	<i>Idem.</i>	6 25
A Karikal.....		
En Cochinchine.....	<i>Idem.</i>	7 25
A la Nouvelle-Calédonie.....		
Au Tonkin.....	Voie des paquebots coloniaux reliant le Tonkin et l'Annam à Saïgon et des paquebots français reliant Saïgon à la France.....	7 75
En Annam.....		
A Tahiti.....	Voie des paquebots australiens et français. — France	9 25

DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.							NOMBRE de déclarations en douane.	OBSERVATIONS.
DROIT de timbre.	TAXE territoriale coloniale.	DROIT MARITIME.		TAXE territoriale française.	TAXE territoriale colonienne.	TOTAL.		
		Transport jus-qu'en France.	Transport au delà de la France.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
(A)	0 50	1 00	2 00	0 50	1 25	5 25	3	(A) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français ou le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes. (B) Transport par les paquebots coloniaux. (C) Transport par les paquebots australiens de Tahiti à Sidney.
(A)	0 50	2 00	2 00	0 50	1 25	6 25	3	
(A)	0 50	"	1 00	"	1 25	2 75	2	
(A)	0 50	1 00	2 00	0 50	1 25	5 25	3	
(A)	0 50	2 00	2 00	0 50	1 25	6 25	3	
(A)	0 50	2 00	2 00	0 50	1 25	6 25	3	
(A)	0 50	3 00	2 00	0 50	1 25	7 25	3	
(A)	0 50	{ 0 50 (b) 3 00 }	2 00	0 50	1 25	7 75	3	
(A)	0 50	{ 2 00 (c) 3 00 }	2 00	0 50	1 25	9 25	3	

Annexe au tableau A.

PAYS de destination.	VOIES DE TRANSMISSION.	TOTAL DES FRAIS à honifier à l'Office français.	NOMBRE des EXPÉDITIONS de la déclaration en douane.	OBSERVATIONS.
		fr. c.		
	Échange direct. Voie des paquebots français entre la France et la Colombie.....	3 75	3	
	Voie des paquebots français entre l'île de Malte et la France. France — Paquebots français.....	4 25	3	
	Voie des paquebots français entre la Grèce et la France. — Paquebots français.....	4 50	3	
Colombie.....	Voie des paquebots français entre l'Égypte et la France. — Paquebots français.....	4 75	3	
	Voie des paquebots français entre l'île Maurice ou les Seychelles et la France. — Paquebots français.....	75	3	
	Voie des paquebots français entre les Antilles danoises et la Colombie.....	2 25	2	
	Voie des paquebots français entre Buenos-Ayres ou Montevideo et Bordeaux. France. — Paquebots français....	6 75	3	

DEUXIÈME PARTIE.

CONTENTIEUX.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

TARIF RÉDUIT. — CORRESPONDANCE PERSONNELLE. — MENTION IMPRIMÉE :
« PRIÈRE D'INSÉRER ». — LOI DU 25 JUIN 1856. — PARTIE CIVILE.

La mention « prière d'insérer » imprimée ou manuscrite ajoutée à une annonce imprimée suffit pour donner à cette annonce le caractère d'une correspondance personnelle et la priver dès lors du bénéfice du tarif réduit.

Le fait d'affranchir au tarif réduit une pareille annonce constitue une contravention indépendante dès lors de la bonne ou de la mauvaise foi de l'inculpé.

En pareille matière, l'Administration des postes doit être considérée comme partie civile.

C'est ce qui résulte d'un jugement du tribunal correctionnel de Paris (10° ch.) du 26 février 1891 ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que, sur deux imprimés, l'un saisi à Vervins le 22 août 1890 et expédié à Paris, le 21 août, l'autre saisi à Crèvecœur le 2 septembre 1890 et expédié le 3 septembre à Paris, tous deux confiés à la poste sous enveloppe ouverte, en franchise de tarif réduit, à l'adresse des secrétaires de rédaction des journaux, D.... a inséré ou fait insérer la mention : « Prière d'insérer » ;

« Attendu qu'il importe peu que cette mention soit manuscrite ou imprimée ;

« Attendu que la seule question qui se pose est de savoir si cette mention donne à la communication le caractère de correspondance personnelle ;

« Attendu que le fait d'inviter le secrétaire de rédaction d'un journal à insérer une annonce constitue une correspondance personnelle, parce que cette invitation provoque une négociation et un accord à intervenir pour un objet particulier ;

« Attendu qu'il s'agit d'une contravention et qu'il n'y a pas lieu, par suite, d'examiner si D.... a été de bonne foi ou non ;

« Attendu que les faits ainsi retenus constituent deux infractions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 ;

« Attendu que l'administration des postes doit être, en l'espèce, considérée comme partie civile ;

« Par ces motifs,

« Condamne D.... à 150 francs d'amende pour la contravention relevée à Vervins par le receveur des postes, le 22 août 1890, et à 150 francs d'amende pour la contravention relevée à Crèvecœur par le receveur des postes, le 3 septembre 1890.

« Condamne la partie civile aux dépens, sauf recours contre D.... »

Le sieur D..., a interjeté appel de ce jugement, mais il s'est désisté avant que la chambre des appels correctionnels de la cour de Paris ait été appelée à se prononcer sur la question.

Le jugement du 26 février est donc devenu définitif (Comp. Rouen, 29 avril 1869 ; Cass. 14 juillet 1870 ; 2 octobre 1873).

BUREAU DU PERSONNEL.

Fixation de la taille minimum des aspirantes à l'emploi de dame télégraphiste, téléphoniste et d'auxiliaire dans les bureaux d'ordre secondaire.

Aux termes d'une décision du 9 avril 1891, les aspirantes à l'emploi de dame télégraphiste, téléphoniste et d'auxiliaire dans les bureaux d'ordre secondaire doivent justifier d'une taille minimum de 1^m 50.

BUREAU DU PERSONNEL.

Modification à l'Instruction générale.

Aux termes d'un arrêté ministériel, en date du 15 avril 1891, l'article 49 de l'Instruction générale doit être remplacé par le suivant :

Art. 49. — Les facteurs ne peuvent, en aucun cas, être parents ni alliés du titulaire du bureau des postes et des télégraphes auquel ils sont attachés.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Modifications à l'Instruction générale.

Art. 306. — 1^{er} alinéa. — Biffer les mots « dans les bureaux de recette » « un et le surplus de l'alinéa après le mot « registre ».

Intercaler « le » entre « sur et registre », et ajouter après ce dernier mot « n° 510 (ancien n° 18) ».

2^e alinéa. — Biffer les deux premières lignes et la troisième, jusques et y compris article 286.

3^e alinéa. — Ajouter « mais il est annulé par deux forts traits à l'encre et par l'apposition d'au moins trois empreintes du timbre à date du bureau ».

Art. 309. — 1^{er} alinéa. — Biffer les mots « dans les bureaux de recette » et le surplus de l'alinéa après le mot « registre », ajouter après ce dernier mot « n° 510 (ancien n° 18) ».

2^e alinéa. — A biffer complètement.

3^e alinéa. — Biffer « soit dans la dernière colonne du registre n° 18 bis, soit » et à la fin de l'alinéa « sur le registre n° 18 ».

Art. 312. — 1^{er} alinéa. — Cinquième ligne, biffer « 18 bis » et remplacer par « 510 ». Ajouter à la fin de l'alinéa « le bulletin de dépôt reste à la souche, mais il est annulé dans la forme prescrite par l'article 306 ».

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.
EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.

*Note-circulaire relative à l'obligation pour les communes de pourvoir aux frais
de distribution des dépêches dans le lieu d'arrivée.*

Aux termes du décret du 10 juillet 1876, article 12, qu'il s'agisse de la création d'un bureau télégraphique secondaire (§ 2) ou bien du transfert à la poste d'un bureau télégraphique municipal déjà existant (§ 3), les communes doivent s'engager à pourvoir aux frais de distribution des dépêches *dans le lieu d'arrivée*, ce dernier s'entendant du territoire compris dans les limites de l'octroi ou du centre de population où le bureau est situé dans les communes qui n'ont pas d'octroi. (Décret du 8 mai 1867, art. 13.)

Cette définition du lieu d'arrivée est corroborée par le 4^e paragraphe de l'article 12 du décret du 10 juillet 1876 stipulant nettement que les règles fixées par l'Administration des télégraphes pour l'envoi des télégrammes *par exprès* sont applicables au transport et à la distribution des dépêches en dehors des limites de l'octroi ou de l'agglomération dans laquelle se trouve le bureau de poste, c'est-à-dire en dehors du lieu d'arrivée tel que le définit le décret de 1867.

Ces prescriptions sont rappelées à Messieurs les Directeurs départementaux avec prière de vouloir bien veiller attentivement à ce que les règles fixées ne soient transgressées en aucun cas.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.
EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
— CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Notifications concernant le service télégraphique international.

Corée.

Depuis le 1^{er} avril, la taxe de Tsushima est diminuée de 2 francs par mot pour toutes les voies. — Page 59 du tarif, après l'usan, biffer les mots « et Tsushima » et inscrire au dessous de l'usan :

Tsushima.	12.85	13.35	13.10	13.35	13.35	9.35	„	1 ^{er} avril 1891.
-----------	-------	-------	-------	-------	-------	------	---	-----------------------------

Cette modification a été déjà notifiée aux bureaux par circulaire télégraphique n° 16138 du 31 mars 1891.

AMÉRIQUE.

Page 40 du tarif. — *Mexique.* — Substituer « Chihuahua City » à « Chihuahua » et au lieu de « Matamoros » mettre « Matamoros (état de Tamaulipas) ». La taxe pour les autres villes du Mexique portant le nom de Matamoros est celle qui est indiquée sous le titre « autres bureaux ».

Même page. — Corriger le renvoi (2) d'après les indications du tableau ci-dessous :

(2) Les compagnies transatlantiques ont établi, de commun accord, entre elles et avec la Western Union Telegraph Company, une liste des stations américaines pour les-

quelles on peut accepter des télégrammes ne portant pas dans l'adresse le nom de l'État dans lequel elles sont situées.

Ces stations sont les suivantes :

Albany	New-York.	Mobile	Alabama.
Atlanta	Georgie.	Montevideo	Uruguay.
Baltimore	Maryland.	Montgomery	Alabama.
Boston	Massachusetts.	Montréal	Québec.
Brooklyn	New-York.	Nashville	Tennessee.
Buffalo	<i>Idem.</i>	New-Orleans	Louisiane.
Callao	Pérou.	New-York City	New-York.
Charleston	Caroline du Sud.	Newhaven	Connecticut.
Chattanooga	Tennessee.	Norfolk	Virginie.
Chicago	Illinois.	Omaha	Nebraska.
Cincinnati	Ohio.	Ottawa	Ontario.
Cleveland	<i>Idem.</i>	Panama	Isthme de Panama.
Colon	Panama.	Philadelphia	Pennsylvanie.
Denver	Colorado.	Pensacola	Floride.
Des Moines	Iowa.	Pittsburg	Pennsylvanie.
Détroit	Michigan.	Portland	Orégon.
Duluth	Minnesota.	Providence	Rhode-Island.
Élizabeth	New-Jersey.	Québec	Québec.
Fernandina	Floride.	Richmond	Virginie.
Galt	Ontario.	Rochester	New-York.
Galveston	Texas.	Sacramento	Californie.
Grenada	Indes Occidentales.	Saint-John	Nouveau-Brunswick.
Halifax	Nouvelle-Écosse.	Saint-John's	Terre-Neuve.
Hartford	Connecticut.	Saint-Louis	Missouri.
Havana	Cuba.	Saint-Paul	Minnesota.
Indianapolis	Indiana.	Saint-Thomas	Indes Occidentales.
Ingersoll	Ontario.	Salt Lake City	Utah.
Jacksonville	Floride.	San-Francisco	Californie.
Jersey-City	New-Jersey.	Savannah	Georgie.
Kansas-City	Missouri.	Shreveport	Louisiane.
Leavenworth	Kansas.	Toledo	Ohio.
Lima	Pérou.	Topcka	Kansas.
Louisville	Kentucky.	Toronto	Ontario.
Lowel	Massachusetts.	Valparaiso	Chili.
Macon	Georgie.	Vera-Cruz	Mexico.
Memphis	Tennessee.	Vicksburg	Mississippi.
Mexico City	Mexique.	Washington	District de Colombie.
Milwaukee	Wisconsin.	Wilmington	Caroline du Nord.
Minneapolis	Minnesota.	Winnipeg	Manitoba.

Quant aux télégrammes pour des stations autres que celles qui sont indiquées ci-dessus dans lesquelles l'indication de l'état destinataire serait omise, ils ne seront, dans le cas où le nom de la station destinataire serait commun avec celui d'autres stations, transmis qu'aux risques de l'expéditeur.

Cap de Bonne-Espérance.

La compagnie « Eastern and South African Telegraph » a ouvert sur son réseau privé du territoire de Bechuana un bureau désigné sous le nom de Palla. La taxe pour ce bureau est la même que pour Ramoutsa.

La même compagnie fait connaître qu'un nouveau bureau télégraphique a été ouvert sur le territoire de la « British South Africa Co. », dans une localité désignée sous le nom de Palapye. La taxe des correspondances échangées avec ce bureau est la même que pour Ramoutsa et Palla.

Inscrire ces nouveaux bureaux à la page 33 du tarif, à la suite de Ramoutsa.

Guyane hollandaise.

Page 46 du tarif, après Paramaribo, substituer « Joannisburg » à « Marienburg » et « Nieuw-Amsterdam » à « Niew-Amsterdam ». A la fin du renvoi correspondant ajouter : Cette transmission est téléphonique.

Correspondances avec les îles du Pacifique.

Corriger et compléter, d'après les indications ci-dessous, les renseignements contenus dans le tableau inséré à la page 72 du Bulletin mensuel de février dernier et dont une copie a dû être annexée à la page 66 du tarif :

Départs de Sydney pour Nouméa et les îles Fidji :

Les 7 et 21 janvier, 4 et 18 février, 4 et 18 mars, 1^{er}, 15 et 29 avril, 13 et 27 mai, 10 et 24 juin, 8 et 22 juillet, 5 et 19 août, 2, 16 et 30 septembre, 14 et 28 octobre, 11 et 25 novembre, 9 et 23 décembre.

Départs de Sydney pour Aneityum et le groupe des Nouvelles-Hébrides, avec escales aux îles Futuna, Tanna, Eromanga, Sandwich, Api, Mallicolo, Espiritu-Santo et un certain nombre de points moins importants de l'archipel des Nouvelles-Hébrides :

Les 7 janvier, 4 février, 4 mars, 1^{er} et 29 avril, 27 mai, 24 juin, 22 juillet, 19 août, 16 septembre, 14 octobre, 11 novembre et 9 décembre.

La durée du trajet est de cinq jours de Sydney à Nouméa, de sept jours de Sydney à Aneityum, de dix jours de Sydney aux îles Fidji. Le paquebot qui dessert les Nouvelles-Hébrides emploie vingt jours, à partir d'Aneityum, pour parcourir tout l'archipel. Un télégramme adressé au dernier point desservi sur ce parcours peut donc mettre au maximum vingt-sept jours, à partir de Sydney, pour parvenir à l'escale de destination.

Roumélie orientale.

Les bureaux de la Roumélie orientale (Philippoli, Bourgas, etc.) sont inscrits à la nomenclature de Berne (7^e édition) avec l'indication : TURQUIE D'EUROPE. Il résulte de renseignements reçus récemment que la taxe applicable à ces bureaux est celle de la BULGARIE et non celle de la Turquie. Les agents chargés de l'application ou du contrôle des taxes devront prendre bonne note de cet avis de façon à éviter les erreurs de taxation.

Chine.

Page 53 du tarif — taxe pour le bureau de Chefoo (Yentai) : — substituer 9.75 à 9.65 dans la colonne 4 (voie de Turquie-Singapore).

Australie.

Les taxes applicables aux correspondances à destination de l'Australie, à partir

du 1^{er} mai, sont indiquées dans le tableau ci-dessous, d'après lequel devront être corrigées les taxes portées à la page 66 du tarif.

PAYS.	VOIE ITALIE-TURQUIE. — (Otrante-Vallona ou Suisse-Autriche- Bosnie-Gradiska). TURQUIE-FAÔ.	VOIE DE MALTE. — Malte par Marseille ou Italie-Otrante- Suez.	VOIE DE RUSSIE. — Calais-Fanô ou Allemagne ou Suisse-Autriche ou Italie-Autriche.	
	2	3	DJIBOUTA. 4	WLADIWOSTOCK. 5
1	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Australie occidentale... Port-Darwin..... Australie méridionale..	4 75	5 00	5 00	15 65
Victoria.....	4 85	5 10	5 10	15 65
Nouvelle-Galles du Sud.	4 95	5 20	5 20	15 85
Tasmanie.....	5 55	5 80	5 80	16 35
Queensland.....	11 65	11 90	11 90	16 15

Errata au Bulletin mensuel.

Bulletin n° 10 d'octobre 1890 — page 963. — Télégrammes de presse pour Madère :

Substituer 1^f 30 à 1^f 20 pour la voie d'Espagne par le câble de Marseille à Barcelone, et 1^f 60 à 1^f 50 pour la voie d'Angleterre.

Même page. — Télégrammes de presse pour Montevideo :

La taxe est la même, par toutes les voies, pour Montevideo que pour Buenos-Ayres. Corriger en conséquence les taxes portées en regard de Montevideo.

Bulletin n° 3 de mars 1891 — page 128. — Guyane hollandaise :

Substituer « Joannisburg » à « Marienburg » et « Nieuw-Amsterdam » à « Nieuw-Amsterdam ». Après les mots : « est perçu sur le destinataire », ajouter : « Cette dernière transmission est téléphonique. »

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.
EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.

Franchises télégraphiques.

Par suite d'une décision ministérielle en date du 20 mars 1891, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes à l'état général des franchises :

Page 61 (ancienne édition) et page 77 (nouvelle édition) : *Ministère de la Marine*, ajouter :

Inspecteurs généraux
de la Marine.

Limitée à la correspondance de service urgente entre eux et avec le Ministre de la Marine, d'une part, et, d'autre part, avec les préfets maritimes, les commandants en chef des escadres, les chefs du service de la marine et les commissaires de l'inscription maritime. — Réciprocité.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Entrée dans l'union postale du territoire allemand de l'Afrique orientale.

Le territoire de l'Afrique orientale qui est placé sous le protectorat allemand vient d'être admis dans l'Union postale. Un décret en date du 27 avril courant, qui est reproduit au présent bulletin, étend le régime de l'union aux correspondances à destination ou provenant de ce territoire.

Les relations postales avec le territoire allemand de l'Afrique orientale sont assurées par les divers paquebots-poste desservant Zanzibar.

La monnaie allemande ayant cours dans ce territoire, les correspondances qui en sont originaires doivent être affranchies au moyen de timbres-poste dont la valeur est exprimée en pfennings. Le tarif qui leur est applicable ne comporte que les taxes normales de l'Union, sans surtaxe maritime.

Les agents devront opérer les additions suivantes sur le Tarif international des postes :

Page 64, ajouter : *le territoire de l'Afrique orientale* parmi les établissements allemands en Afrique;

Page 86, en regard des taxes exprimées en pfennings, ajouter : *le territoire de l'Afrique orientale*, dans la colonne 1, à la liste des établissements allemands;

Page 111, après Adjuda, inscrire :

	Col. 1.	Col. 2.	Col. 3.
Afrique orientale (Territoire allemand de l'.....)		64	166

D'autre part, il y a lieu d'inscrire, dans le texte du Règlement de détail de l'union postale, savoir :

A l'article IV, tableau des équivalents : *le territoire de l'Afrique orientale* parmi les pays de protectorat allemand;

A l'article XXVIII, § 5, à la fin du 7^e alinéa (6^e classe), la mention suivante : « Ensemble des protectorats allemands (territoire de Cameroun, compagnie de la Nouvelle-Guinée, territoire de Togo, territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, territoire de l'Afrique orientale, territoire des îles Marschall). »

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Saison de pêche sur les côtes de l'Islande.

Pendant la prochaine saison de pêche sur les côtes d'Islande, les correspondances adressées aux bateaux pêcheurs seront acheminées, sauf indication con-

traire de la part des expéditeurs, par l'intermédiaire des paquebots danois de la ligne de Copenhague à Reykiawick.

Ces paquebots faisant escale, à l'aller, à Leith-Granton (Écosse), les 23 avril, 21 mai, 6 juin et 8 juillet, les correspondances pour l'Islande doivent être expédiées de Paris, au plus tard, la veille au matin des dates indiquées ci-dessus.

Le croiseur le « Châteaurenault », commandé par le capitaine de vaisseau Littré, sera seul affecté, en 1891, à la surveillance de la pêche en Islande. Les correspondances à son adresse seront dirigées jusqu'au 7 juillet inclusivement sur Leith-Granton ou sur Reykiawick par voie de Leith-Granton.

Après le 7 juillet, les correspondances dont il s'agit seront acheminées sur Bergen (Norvège) où doit se rendre le « Châteaurenault »; son retour à Cherbourg aura lieu dans les premiers jours d'octobre.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Modifications dans le service des paquebots allemands.

L'office allemand vient de faire connaître que, depuis le mois d'avril dernier, les paquebots des lignes de Hambourg à la côte occidentale d'Afrique effectuent quatre voyages par mois.

Depuis la même époque, la ligne de Brème au Brésil a doublé son service qui comporte maintenant deux voyages par mois.

L'acheminement de correspondances par les paquebots allemands desservant les lignes indiquées ci-dessus est toujours subordonné à la demande des expéditeurs.

La marche des paquebots allemands de la côte occidentale d'Afrique est indiquée ci-après :

a) De Hambourg à Ambriz :

De Hambourg (le 5), avec escales à Ténériffe (le 16), Grand-Canary, Gorée, Monrovia, Kroo-Coast, Accra, Lagos, Cameroun, Fernando-Po, Victoria, Bibundi, Petit-Batanga, Grand-Batanga, Bata, Eloby, Gabon, Cap-Lopez, Sette-Cama, Nyanga, Mayumba, Loango, Ponta-Negra, Ambriz; au retour, le paquebot touche au Havre le 11 de chaque mois.

b) De Hambourg à Lagos (côte occidentale d'Afrique) :

De Hambourg, le 15 de chaque mois, avec escales à Tanger, le 23), Casablanca, Mazagan, Mogador, Grand-Canary, Ténériffe, Gorée, Rufisque, Monrovia, Axim, Dixcove, Elmina, Cape-Coast Castle, Saltpond, Appam, Winnebah, Accra, Addah, Quitta, Lome, Bageida, Little-Popo, Grand-Popo, Whydah, Lagos. Retour à Hambourg, le 6.

c) De Hambourg à Cap-Palmas :

De Hambourg le 25, avec escales à Madère, Gorée, Bathurst, Bulbiné, Conakry, Sierra Leone, Sherbro, Lavannah, Sulymah, Manoh, Cape-Mount, Monrovia, Grand-Bassam et Sinoe. Retour à Hambourg le 25.

d) De Hambourg à Ambriz et Loanda :

De Hambourg le dernier du mois, avec escales à Teneriffe, Grand-Canary, Monrovia, Kroo-Coast, Accra, Banane, Boma, Landana, Cabinda, Ambriz, Saint-Paul-de-Loanda. Retour à Hambourg le 20.

Les agents peuvent se dispenser de reproduire intégralement, sur la nomenclature des escales, l'itinéraire des services dont il s'agit; mais ils devront effectuer sur ce même document les corrections ci-après :

Page VI. — Biffer ce qui figure au bas de la page en regard des paquebots allemands et inscrire en marge « *Pour le service des paquebots allemands de la côte occidentale d'Afrique, voir Bulletin mensuel n° 4, page 251;* »

Page VIII. — Paquebots allemands, b) 2^e ligne, au lieu de : « de Lisbonne, le 5 de chaque mois » inscrire : de Lisbonne, le 5 et le 21 de chaque mois »;

Page XX. — Note (a), 3^e paragraphe, modifier comme suit les 2^e, 3^e et 4^e lignes : « On peut encore utiliser, sur la demande des expéditeurs, la voie des paquebots « partant de Brème le 11 et le 25 et de Hambourg chaque mercredi. Les correspondances pour le Brésil, destinées à être embarquées sur ces paquebots sont « dirigées de Paris sur Lisbonne les 2 et 18 et chaque dimanche »;

Page XXIX. — Biffer la note (b) et page XXX biffer les lignes 9, 10 et 11 de la note (a); inscrire en marge : « voir, pour la marche des services allemands de Hambourg à la côte « occidentale d'Afrique, le Bulletin mensuel n° 4, page 251. »

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Additions à la nomenclature des escales (édition de 1991).

Pages XIX et L, n°s 10 et 142, inscrire dans la colonne 5 : 24 avril matin, 27 mai soir et 19 juin matin et, dans la colonne 10 : 20 mai, 3 juin et 15 et 29 juillet.

Page XXXI, n° 54 bis, biffer dans la colonne 3 « Londres ou »; et ajouter dans la colonne 5 : 20 juillet, 28 septembre, 23 novembre.

Placer dans la colonne 2 : le signe de renvoi (4), et inscrire au bas de la page le renvoi suivant :

(4) Les correspondances pour les îles Falkland sont acheminées par un service direct de Dartmouth à Port-Stanley (voir pour les départs la colonne 5 du n° 54 bis), et au moyen de paquebots reliant Punta-Arenas à Port-Stanley en coïncidence avec certains paquebots de la ligne du Pacifique; les expéditions par cette dernière voie auront lieu les 30 mai, 8 août et 3 octobre au soir.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Ligne de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie.

Le départ pour l'Australie, qui devait avoir lieu le 1^{er} mai 1891, sera retardé par suite de l'emploi du paquebot à grande vitesse le *Polynésien*, jusqu'au 3 mai à 4 heures du soir.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE
ÉTRANGÈRE.

Recouvrements sur la Suède.

La Suède n'a pas encore adhéré à l'Arrangement de l'Union postale concernant les valeurs à recouvrer par la poste. Le service des recouvrements, dans les rapports entre la France et la Suède, est toujours régi par la Convention qui a été publiée au Bulletin mensuel de novembre 1880, pages 858 à 865.

L'office suédois se plaint de ce que des envois de valeurs à recouvrer sont assez souvent adressés de France à des bureaux secondaires qui ne participent pas à ce service.

Il est rappelé aux agents qu'il ne doit être donné cours aux envois de l'espèce pour la Suède, qu'autant qu'ils sont adressés à des bureaux de plein exercice. La liste des bureaux suédois de cette catégorie, réimprimée à la fin de l'année dernière, a été transmise à tous les bureaux français (Voir la notification insérée au Bulletin mensuel de novembre 1890, page 998).

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

Annotations au Bulletin mensuel.

Instruction n° 348. (Valeurs à recouvrer.)

(Bulletin mensuel n° 12, de décembre 1886.)

Ajouter, entre parenthèses, après le sous-titre indiquant l'objet de cette instruction, la mention « (Voir Instruction n° 405, bulletin mensuel n° 2 de février 1891, page 76.) »

§ 13, page 495, substituer au texte du deuxième alinéa le nouveau texte suivant : « Elles sont inscrites sur le registre n° 511 avec la mention V. à R. (valeurs à recouvrer); puis, à chaque expédition de courriers, les receveurs en forment, en même temps que des enveloppes n° 1494 (valeurs recouvrées), avec lesquelles elles se trouvent dès lors confondues, une liasse spéciale, non recouverte de papier, qu'ils insèrent dans leur paquet de chargement, après avoir indiqué, toutefois, *en chiffres sur la souche, en chiffres et en toutes lettres* dans les cadres de la feuille n° 12 réservés à cette indication, le nombre des enveloppes, sans distinction de catégorie, comprises dans la liasse. Ce nombre est également reproduit en sortie, dans la colonne 9, sur le registre n° 513-1 d'entrée et de sortie des chargements de valeurs à recouvrer et recouvrées.

§ 21, page 496, remplacer l'indication « Carnet n° 513 » du titre de ce paragraphe par la suivante : « Registre n° 513-1 ».

Remplacer le texte du paragraphe 21 par le suivant : « Le receveur du bureau de destination porte, en nombre, au registre n° 513-1, dans la colonne 2, les enveloppes n° 1488 qu'il reçoit pour son bureau ⁽¹⁾. »

Porter en note, au bas de la page 497, avec le signe de renvoi ⁽¹⁾ : « ⁽¹⁾ Pour la tenue du registre d'entrée et de sortie n° 513-1 des chargements de valeurs à recouvrer et recouvrées, se reporter à l'instruction n° 405, § 14 et 15, ainsi qu'aux indications placées en tête dudit registre. »

§ 42, page 503, remplacer l'indication « N° 759 » de la deuxième ligne par la suivante : « N° 759-1 ».

Remplacer le deuxième alinéa par le suivant : « L'inscription des valeurs au carnet n° 759-1 doit être faite d'après les indications placées en tête dudit carnet. »

§ 43, page 503, substituer à l'indication « N° 759 » de la deuxième ligne, la suivante : « N° 759-1 ».

§ 53, page 504, remplacer les indications « N° 15 et N° 759 » de la troisième ligne par les suivantes : « N° 11 et n° 759-1 ».

Page 510, substituer à la note placée au bas de cette page, la nouvelle note suivante : « Les enveloppes n° 1494 sont inscrites sur le registre n° 511 sous la rubrique V. R. (valeurs recouvrées); elles sont portées en nombre à chaque expédition de courrier, tant sur le registre n° 513-1, colonne 9, que sur la feuille n° 12, mais confondues avec les enveloppes n° 1488, ainsi qu'il est dit déjà au paragraphe 13 ci-dessus (Voir, d'ailleurs, Instruction n° 405). »

§ 83, page 511, biffer la deuxième phrase du premier alinéa et compléter ainsi cet alinéa : « Ces enveloppes sont portées en nombre, dans les colonnes 3 et 8 du registre n° 513-1, puis inscrites au carnet n° 759-1 et remises au destinataire, qui en donne reçu dans la colonne réservée à cet usage. L'inscription au carnet n° 759-1 est faite dans la forme indiquée en tête dudit carnet. »

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

INSTRUCTION N° 406.

Création d'un registre à souche n° 1288 pour la constatation des recettes provenant de l'affranchissement en numéraire des objets de correspondance admis au tarif réduit.

Établissement d'un bordereau spécial n° 1289 pour le dépôt des objets de cette nature, autres que les journaux déposés en dernière limite d'heure.

Suppression de l'établissement des feuilles n° 1257 pour le service des affranchissements en numéraire ⁽¹⁾.

A partir du 1^{er} juin prochain, les modifications suivantes sont apportées au service de l'affranchissement en numéraire des objets de correspondance admis au tarif réduit.

Il est créé un registre à souche n° 1288 comprenant des cases numérotées d'avance et munies chacune d'un bulletin de dépôt qui devra être remis *obligatoirement* à chaque déposant. Toute recette effectuée pour chaque dépôt d'objets affranchis en numéraire devra figurer au registre en question, sur lequel sont ménagées, d'une part, pour les objets de correspondance autres que les journaux déposés en dernière limite, les colonnes nécessaires pour l'inscription de la nature de ces objets, du poids par exemplaire, de la somme à percevoir et, d'autre part, pour les journaux et écrits périodiques déposés en dernière limite d'heure, une colonne affectée à la mention du montant des bordereaux de bandes remis par les éditeurs. Le total de chaque dépôt sera reporté à la colonne

(1) Les feuilles n° 1257 continueront à être utilisées pour les redressements d'affranchissements irréguliers d'objets chargés ou recommandés.

n° 8 du registre dont il s'agit. Les sommes figurant à cette colonne seront totalisées par journée et devront présenter constamment une concordance parfaite avec le montant des mêmes perceptions consignées à l'état n° 1260.

En outre, des bordereaux spéciaux n° 1289, présentant des indications identiques à celles des colonnes 1 à 6 du registre à souche susmentionné, seront mis à la disposition des expéditeurs d'objets de correspondance autres que les journaux expédiés en dernière limite d'heure. Ces bordereaux devront être libellés par les déposants, signés par eux et certifiés exacts par le receveur; les ratures ou surcharges seront approuvées par les expéditeurs et les receveurs.

Par suite de la création du registre à souche et du bordereau de dépôt sus-désignés, le service des affranchissements en numéraire fonctionnera, dorénavant, conformément aux règles tracées ci-après :

I.

Journaux et écrits périodiques déposés en dernière limite d'heure.

En ce qui concerne le dépôt des journaux et écrits périodiques déposés en dernière limite d'heure, les prescriptions des articles 244, 244 bis, 244 ter, 245, 251, 252, etc., de l'Instruction générale restent, de tous points, applicables à ces objets de correspondance.

Le seul changement apporté aux formalités de leur dépôt consiste dans la consignation qui devra être faite au registre à souche n° 1288, col. 7, au moment même de la remise du bordereau dressé par l'éditeur, du montant des taxes annoncé à ce bordereau et dans la délivrance du bulletin de dépôt constant (col. 2 du bulletin) la somme totale perçue pour tous les exemplaires déposés. Aucune modification n'est apportée à l'inscription des recettes de cette nature à l'état n° 1260.

Toutefois le numéro d'inscription au registre à souche devra être reporté, tant sur le bordereau de l'éditeur que sur l'état n° 1260 à côté du nom du journal.

II.

Objets de correspondance affranchis en numéraire, autres que les journaux déposés en dernière limite d'heure.

Les objets de l'espèce sont actuellement remis par les déposants aux guichets des bureaux, sans aucune autre formalité que la déclaration verbale du nombre des exemplaires déposés.

Dorénavant, aucun dépôt de l'espèce ne sera reçu par les préposés s'il n'est accompagné du bordereau n° 1289 décrit ci-dessus. Le nombre et le poids des exemplaires indiqués par le déposant sur ce bordereau seront contrôlés, tout d'abord, comme cela se pratique actuellement. Le préposé après avoir reconnu l'exactitude, tant du nombre des imprimés annoncés, que du poids et du prix par chaque catégorie d'exemplaires, et vérifié avec soin l'inscription du montant de la somme à percevoir, reportera au registre à souche toutes les indications du bordereau. Il remettra ensuite à l'expéditeur, après l'avoir frappé du timbre à date, le bulletin de dépôt énonçant (col. 1) la somme perçue inscrite au registre à souche.

Au cas où le comptage des objets présentés à l'affranchissement en numéraire donnerait lieu de constater un nombre d'exemplaires supérieur à celui indiqué au bordereau, la perception supplémentaire qui en résulterait sera opérée de la même façon que s'il s'agissait d'un nouveau dépôt, c'est-à-dire que l'expéditeur

sera tenu de libeller un autre bordereau dont la remise au guichet donnera lieu aux mêmes opérations que celles décrites ci-dessus.

Si, au contraire, le nombre des exemplaires trouvés au comptage était supérieur à celui annoncé par le bordereau, celui-ci sera détruit et le déposant devra être invité à en établir un autre énonçant exactement le nombre des objets déposés.

Le préposé consignera ensuite à la colonne 2 de l'état n° 1260, au lieu et place du nom des bureaux correspondants, le numéro d'inscription au registre à souche et le nom du déposant. Le montant de la perception sera immédiatement reporté à la colonne 7 de l'état n° 1260 précité. Le même numéro d'inscription au registre n° 1288 sera également reporté à l'angle gauche supérieur du bordereau de dépôt n° 1289.

A la suite des opérations détaillées ci-dessus, les objets affranchis en numéraire seront frappés du timbre PP, puis expédiés sur leur destination sans aucune autre formalité.

La recette réalisée ayant été prise en charge au moment même du dépôt de ces objets, il devient inutile d'en constater le nombre qui sera adressé à chacun des bureaux correspondants. Dès lors, la feuille n° 1257, dont l'établissement est prescrit par l'article 254 de l'Instruction générale, ne sera plus dressée ni envoyée avec les imprimés affranchis en numéraire, aux bureaux destinataires de ces objets, de même qu'il ne sera plus fait emploi de l'étiquette n° 22 pour les envois faits aux bureaux ambulants.

III

Affranchissements en numéraire à destination de la circonscription postale du bureau.

Tout dépôt d'objets de correspondance affranchis en numéraire, donnant lieu à la production d'un bordereau ainsi qu'à une inscription au registre à souche n° 1288 et à la délivrance d'un bulletin de dépôt, les objets de l'espèce distribuables dans la circonscription postale du bureau, déposés avec d'autres objets à destination de l'intérieur, seront nécessairement compris dans le montant de la recette consignée au registre et ne donneront lieu, par conséquent, à aucune opération spéciale.

La nature, le poids et le nombre de ces objets, ainsi que le montant de leur affranchissement continueront, toutefois, à figurer distinctement à l'état n° 1260 colonnes 3, 4, 5 et 6.

Dans le cas où il se produirait une demande d'affranchissement en numéraire concernant des objets quelconques admis au tarif réduit et uniquement distribuables dans la circonscription postale du bureau, les formalités à remplir pour leur dépôt seront les mêmes que si les objets en question étaient à destination de l'intérieur, c'est-à-dire que la production, soit d'un bordereau de journaux, soit d'un bordereau n° 1289 sera exigible, et donnera lieu à une inscription au registre à souche n° 1288, à la délivrance d'un bulletin de dépôt, ainsi qu'à la consignation à l'état n° 1260 des inscriptions que comportent les colonnes ménagées pour les affranchissements de l'espèce.

IV.

Affranchissements en numéraire opérés par les établissements secondaires.

Les distributeurs ou gérants des bureaux secondaires seront munis du registre à souche n° 1288 ainsi que des bordereaux spéciaux n° 1289, et effectue-

ront l'affranchissement en numéraire des objets de correspondance admis au tarif réduit, dans les conditions déterminées ci-dessus. Les objets de correspondance affranchis en numéraire seront acheminés sur leur destination de la même manière que ceux affranchis en timbres-poste.

Le montant des sommes encaissées, de ce chef, par un distributeur ou un facteur-boîtier, sera inscrit au tableau n° 4 de la feuille n° 7 ⁽¹⁾ et transmis, avec les bordereaux de dépôt, au bureau dont relève l'établissement secondaire. Le receveur, après avoir vérifié les inscriptions portées sur les bordereaux, et s'être assuré de l'exactitude des taxes appliquées, se chargera en recette de la somme figurant, pour cette nature de produits, sur la feuille n° 7, au moyen de l'inscription de ladite somme à son état n° 1260, en regard du nom de l'établissement secondaire.

Les bordereaux de dépôt d'objets de correspondance affranchis en numéraire transmis par un distributeur ou un facteur-boîtier à un receveur seront joints par ce dernier aux bordereaux déposés à son bureau et adressés, en fin de mois à la Direction, à l'appui de son état n° 1260.

La suppression des multiples opérations que nécessitaient l'établissement des feuilles n° 1257 et la division, par chaque affranchissement distinct sous étiquette n° 22, des imprimés à destination des bureaux ambulants, aura pour conséquence, tout en apportant un notable allègement au service, de donner à l'expédition des objets affranchis en numéraire une rapidité beaucoup plus grande.

Les agents devront faire tous leurs efforts pour que, désormais, les correspondances ainsi affranchies soient acheminées sur leur destination le jour même, ou, au plus tard, le lendemain du jour du dépôt.

La vérification des inscriptions portées aux colonnes 3, 4, 5, 6 et 7 de l'état n° 1260 sera effectuée par les chefs de service départementaux au moyen des nouveaux bordereaux de dépôt n° 1288 qui tiendront lieu des feuilles n° 1257 actuellement utilisées à cet effet.

Les bordereaux en question seront transmis par les comptables à la Direction, à la fin de chaque mois, annexés à l'état n° 1260, avec les bordereaux de bandes déposés par les éditeurs.

Les registres n° 1288 et les formules n° 1289, nécessaires au fonctionnement du nouveau système adopté pour l'affranchissement en numéraire, seront adressés, en temps utile, aux directeurs.

Annotations à l'Instruction générale.

Art. 252. — Entre le 1^{er} et le 2^e alin a intercaler l'alinéa suivant :

« Le montant des taxes annoncé par le bordereau de ces bandes sera inscrit, en regard du nom du journal, sur le registre à souche n° 1289 et sur le bulletin qui doit être remis obligatoirement à l'éditeur. »

Même article, 4^e alinéa, biffer les mots suivants : « tiennent lieu de feuilles n° 9 et ».

(1) Les tableaux n°s 2 et 3 du verso, ainsi que le tableau n° 2 du recto de la feuille n° 7 ne seront plus utilisés dorénavant.

Art. 254. — Biffer l'article en entier et y substituer la rédaction suivante :

« L'affranchissement en numéraire des objets de correspondance autres que les journaux déposés en dernière limite d'heure à destination de l'intérieur ou distribuables dans la circonscription postale du bureau, sera effectué de la manière suivante :

« Les déposants seront tenus de libeller et de remettre au préposé un bordereau de dépôt spécial n° 1289. Le préposé, après avoir reconnu l'exactitude des inscriptions consignées au bordereau dont il s'agit, les transcrira au registre à souche n° 1288 et remplira le bulletin de dépôt qu'il détachera et remettra à l'expéditeur.

La recette effectuée sera immédiatement constatée sur l'état n° 1260 en regard du nom du déposant à côté duquel il y aura lieu de faire figurer le numéro d'inscription au registre à souche.

Il sera ensuite donné cours aux objets de correspondance affranchis en numéraire dans les mêmes conditions que si ces objets étaient revêtus de timbres-poste, sauf, toutefois, les réserves faites par l'article 364.

« Les bordereaux n° 1289 déposés au cours d'une période mensuelle seront transmis à la Direction de la manière indiquée par l'avant-dernier alinéa de l'article 252 relatif aux bordereaux de bandes déposées par les éditcur.

« L'état n° 1260 sera établi en double expédition : la première est conservée dans les archives du bureau ; la seconde est transmise, à la fin de chaque mois, à la Direction, jointe au compte n° 1271 ».

Art. 255. — Biffer l'article en entier et le remplacer par la rédaction suivante :

« Les distributeurs ou facteurs-boîtiers effectuent l'affranchissement en numéraire des objets de correspondance admis au tarif réduit d'après les règles tracées par les articles 252 et 254.

« Le montant de ces perceptions est inscrit au tableau n° 4 de la feuille n° 7 et transmis par l'établissement secondaire au bureau dont il relève en même temps que les bordereaux de dépôt n° 1289.

« L'expédition des journaux ou imprimés affranchis en numéraire par un distributeur ou un facteur-boîtier sera effectué dans les conditions déterminées par l'avant-dernier alinéa de l'article 254 ci-dessus ».

Art. 423 et 444. — Supprimés.

Art. 446 et 447. — Après les mots : « Dans la seconde liasse », biffer : 1° la feuille n° 9 ».

Art. 572, 573, 574. — Supprimés.

Art. 579. — Remplacer le dernier alinéa par le suivant : « Les bordereaux de dépôts d'objets affranchis en numéraires transmis par un établissement secondaire au bureau dont il relève, sont compris par le receveur dans le nombre des bordereaux déposés à son bureau et adressés, en fin de mois, à la Direction à l'appui de son état, n° 1260 ».

Art. 595. — Avant dernier alinéa, biffer les mots : « Aux feuilles d'affranchissement et » et ajouter à la fin du même alinéa : « et bordereaux n° 1289 ».

Art. 1132. — 4° alinéa du § 1 ajouter : « et les bordereaux n° 1289 ». Même article, supprimer le § 2 commençant par ces mots : « aux Directeurs des départements ».

Art. 1134. — Supprimé.

Art. 1431. — § 5, après les mots : « constatés sur les feuilles » biffer « n° 9 et ».
Même article, après les mots : « dernière limite d'heure », ajouter « et les bordereaux n° 1289 ».

Art. 1435. — Biffer le 1^{er} paragraphe et le remplacer par la rédaction suivante : « La vérification du détail des perceptions en numéraire constatées sur l'état n° 1260 s'exerce au moyen du rapprochement des sommes consignées audit état avec le montant des mêmes perceptions inscrites sur les bordereaux n° 1289 et sur ceux déposés par les éditeurs ». En outre, terminer l'article par ces mots : « Ainsi qu'à celles qui figurent aux bordereaux n° 1289 ».

Art. 1443. — Supprimé.

143^e SUPPLÉMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
71	Chefs du service de la marine.....	D (en regard du contresignataire.)	Inspecteurs généraux de la marine *.....	L. F.	"	T. la Rép.	"	"	Décret du 18 mars 1891.
137	Commandants en chef des escadres.....	B (au-dessus de la dernière accolade)	Inspecteurs généraux de la marine *.....	L. F.	"	Idem.	"	"	
181	Commissaires de l'inscription maritime.....	B (en regard du contresignataire.)	Inspecteurs généraux de la marine *.....	L. F.	"	Idem.	"	"	
465	Inspecteurs généraux de la marine.....	F (au-dessous de la 3 ^e accolade).....	Chefs du service de la marine *.....	L. F.	"	Idem.	"	"	
			Commandants en chefs des escadres *.....	L. F.	"	Idem.	"	"	
			Commissaires de l'inscription maritime *.....	L. F.	"	Idem.	"	"	
			Inspecteurs généraux de la marine *.....	L. F.	"	Idem.	"	"	
			Préfets maritimes *.....	L. F.	"	Idem.	"	"	
541	Ministre de la marine.....	E (en regard du contresignataire.)	Inspecteurs généraux de la marine.....	L. F.	"	Idem.	"	"	
553	Officiers généraux de la marine commandants en chef des escadres.....	A (au-dessous de la 4 ^e accolade).....	Voir commandants en chefs des escadres, page 137, renvoi (b).						
585	Préfets maritimes.....	D (en regard du contresignataire.)	Inspecteurs généraux de la marine *.....	L. F.	"	Idem.	"	"	

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Quittances d'origine étrangère déposées dans un bureau de poste français pour être présentées à l'encaissement en France.

Aux termes du paragraphe 32 de l'Instruction n° 348 sur le service des recouvrements par la poste « les acquits donnés sur les titres créés à l'étranger sont exemptés du droit de timbre de 10 centimes (timbre-quittance) auquel sont assujettis en France tous les titres signés ou non signés emportant libération, reçu ou décharge, tels que factures acquittées, quittances, reçus, etc. »

Ce texte ne prête à aucune difficulté d'interprétation quand les titres acquittés d'origine étrangère parviennent de l'étranger en France et doivent être convertis, en cas de paiement, en un mandat de poste international au profit de la per-

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Franchises postales. — Publication d'un 143^e supplément au Manuel des franchises. — Service des inspections générales de la Marine.

Le 143^e supplément au Manuel des franchises postales, publié ci-après, contient notification d'un décret en date du 18 mars 1891, concédant les franchises postales nécessaires pour le service des inspections générales de la Marine.

Les indications de ce supplément devront être reportées au Manuel des franchises.

sonne qui les a créés. Mais la question s'est récemment posée de savoir si le bénéfice de l'exemption du droit de timbre-quittance s'applique également aux titres qui, bien que créés et acquittés à l'étranger, sont déposés, revêtus d'un nouvel acquit, dans un bureau de poste français par une tierce personne pour que le montant en soit, après encaissement, transformé en un mandat au profit de cette tierce personne.

Consultée sur ce point, l'Administration de l'enregistrement et du timbre a fait connaître que le dépôt, en France, d'une quittance étrangère dont le montant encaissé doit être transmis au tiers qui effectue ce dépôt, n'enlevait pas à la quittance son caractère d'extranéité et ne saurait donner, par suite, ouverture au droit de timbre de 10 centimes établi par l'article 18 de la loi du 23 août 1871.

Mais ce principe n'est applicable que tout autant qu'il s'agit d'une quittance créée à l'étranger et ne portant pas d'autre acquit que celui apposé à l'étranger par le créancier lui-même.

Si un titre de cette nature est revêtu d'un acquit donné en France par l'agent ou le représentant du créancier, il devient, sans le moindre doute, passible du droit de timbre de 10 centimes.

Toutefois, en l'absence d'une indication de nature à faire connaître que la tierce personne, dont l'acquit figure à la suite de celui du créancier, est un simple intermédiaire, agent ou représentant du créancier, il y a lieu d'admettre que le titre portant deux acquits a fait l'objet d'une cession de créance et devient, comme s'il était revêtu d'un endossement régulier, un véritable mandat passible, dès lors, non plus du droit de timbre-quittance de 10 centimes, mais bien du droit proportionnel de 5 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs, auquel sont assujettis les effets de commerce de toute origine, en vertu de l'article 4 de la loi du 19 février 1874.

En résumé, toute quittance étrangère, déposée dans un bureau de poste français, pour être encaissée en France, est exempte du droit de timbre, comme si elle avait été déposée dans un bureau de poste étranger, mais à la condition expresse de ne pas porter d'autre acquit que celui apposé à l'étranger par le créancier lui-même.

Elle est, au contraire, passible d'un droit de timbre quand elle se trouve revêtue d'un second acquit émanant d'un tiers et apposé en France.

En conséquence, tous les titres acquittés d'origine étrangère, dont le dépôt serait effectué dans un bureau de poste français et qui parviendraient au bureau de destination portant un second acquit apposé en France sans être revêtus, suivant le cas, soit d'un timbre-quittance de 10 centimes, soit d'un timbre proportionnel correspondant au montant du titre, devront être retournés au déposant, en conformité des prescriptions du paragraphe 35 de l'Instruction n° 348.

Par suite, il y a lieu d'ajouter un renvoi ⁽¹⁾ à la suite du dernier alinéa du paragraphe 32 de cette Instruction et de porter au bas de la page la note suivante :

« Les titres acquittés d'origine étrangère, déposés dans un bureau de poste français pour être recouverts en France, ne sont exempts des droits de timbre qu'autant qu'il ne portent pas d'autre acquit que celui apposé à l'étranger par le créancier lui-même.

« S'il existe un second acquit apposé en France et émanant d'un tiers, dont la signature est précédée d'une mention faisant connaître que ce tiers est un simple intermédiaire, agent ou représentant du créancier, le titre est passible du droit de timbre-quittance de 10 centimes.

« A défaut d'indication de cette nature, on doit assimiler le titre à un effet de commerce endossé; il devient dès lors passible du droit proportionnel de 5 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs, indiqué au troisième alinéa du paragraphe 32. »

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Erratum au Bulletin mensuel n° 1 de janvier 1891.

Remplacer par le chiffre « 252^f » celui de « 262^f 50^c » figurant à la dernière ligne du 9^e alinéa de la note insérée à la page 44 du Bulletin mensuel n° 1, de janvier 1891.

Opérer la même rectification aux indications complémentaires qui ont dû être portées au tableau synoptique n° 1476, sous la rubrique *Inde britannique et Colonies anglaises*, en exécution de la note précitée. Supprimer le point et le guillemet de la fin de la notice et la compléter par ces mots : « dont la liste figure au Bulletin mensuel n° 7 de juillet 1889, page 468 ».

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. —
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Remboursements demandés poste restante.

Des déposants se font adresser « poste restante » l'autorisation de toucher les sommes dont ils demandent le remboursement.

Le receveur du bureau désigné pour le paiement, à qui une autorisation de l'espèce est transmise, en fait l'insertion dans une enveloppe fermée qu'il revêt, comme suscription, des nom et prénoms du bénéficiaire, ainsi que de l'indication « poste restante » suivie du nom du bureau. Il soumet le pli à la formalité du chargement d'office, en sorte que la remise n'en soit faite au destinataire qu'après constatation d'identité.

Addition à l'Instruction n° 24.

Art. 156. Ajouter un alinéa ainsi conçu :

Lorsqu'un déposant a donné son adresse « poste restante », l'autorisation de remboursement est adressée au receveur du bureau désigné pour le paiement, accompagnée d'une lettre d'envoi.

Ce comptable insère la pièce dans une enveloppe fermée et il soumet le pli à la formalité du chargement d'office, afin que la remise n'en soit faite au destinataire qu'après constatation d'identité.

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. —
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Ins'truction n° 81, relative au règlement des livrets dans les succursales de plein exercice.

Cette instruction ne sera pas insérée au Bulletin mensuel. Le texte en figurera au Recueil des documents concernant la Caisse nationale d'épargne.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Départements rattachés à une succursale de plein exercice.

Par décision du Directeur général, en date du 24 avril 1891, exécutoire à partir du 1^{er} juin 1891, le directeur du département des Landes émettra des livrets appartenant à la série de la succursale de Bordeaux;

Le directeur du département du Gers émettra des livrets appartenant à la série de la succursale d'Agen;

Le directeur du département des Hautes-Pyrénées émettra des livrets appartenant à la série de la succursale de Pau.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau comparatif des opérations de la caisse nationale d'épargne faites, dans chaque département, pendant l'année 1890.

DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	VERSEMENTS.			LIVRETS.			PRODUITS des colonnes n ^{os} 5 et 8.	CLASSEMENT d'après la moyenne générale.
		MONTANT BRUT.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion.	NOMBRE.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		fr. c.							
Ain	364,408	2,130,383 04	5,846	38	3,147	8.63	18	684	28
Aisne	555,925	3,243,813 16	5,834	39	3,472	6.24	55	2,145	48
Allier	424,582	3,037,508 05	7,154	16	3,628	8.54	19	304	15
Alpes (Basses)...	129,494	1,384,505 32	10,691	7	1,674	12.92	8	56	8
Alpes (Hautes)...	122,924	1,115,501 11	9,074	12	1,463	11.90	11	132	12
Alpes-Maritimes...	238,057	4,621,163 02	19,412	1	5,374	22.57	2	2	1-2
Ardèche.....	375,472	2,038,819 88	5,430	46	2,554	6.80	44	2,024	46
Ardennes.....	332,759	1,738,013 80	5,223	50	2,588	7.77	26	1,300	37
Ariège.....	237,619	1,143,154 95	4,810	58	1,146	4.82	74	4,202	68
Aube.....	257,374	947,488 13	3,681	71	1,193	4.63	75	5,325	73
Aude.....	332,080	2,457,019 66	7,398	14	2,427	7.30	36	504	22
Aveyron	415,826	2,162,948 06	5,201	52	2,389	5.74	60	3,120	58
Bouches-du-Rhône..	604,857	5,646,336 38	9,334	11	8,751	14.46	6	66	9
Calvados.....	437,267	2,834,883 27	6,483	24	3,556	8.13	25	600	25
Cantal.....	241,742	1,483,420 30	6,136	34	1,631	6.74	46	1,564	42
Charente.....	366,408	2,321,867 21	6,336	29	2,499	6.82	43	1,217	36
Charente-Inférieure.	462,803	2,842,599 48	6,142	33	3,122	6.74	47	1,551	40-41
Cher.....	355,349	2,284,334 11	6,428	26	2,681	7.54	29	754	29
Corrèze	326,494	1,987,362 27	6,086	35	2,455	7.51	30	1,050	33
Corse.....	278,501	952,336 07	3,419	75	1,000	3.59	84	6,300	80
Côte-d'Or	381,574	1,708,297 71	4,476	66	2,176	5.70	62	4,092	65
Côtes-du-Nord.....	628,256	2,908,870 15	4,630	62	3,166	5.03	69	4,278	66
Creuse.....	284,942	1,954,859 52	6,860	19	2,388	8.38	20	380	18
Dordogne	492,205	3,291,677 91	6,687	21	3,374	6.85	40	840	31
Doubs.....	310,963	995,777 70	3,202	78	1,552	4.99	71	5,538	74
Drôme.....	314,615	2,092,730 47	6,651	22	2,567	8.15	24	528	23
Eure.....	358,829	1,866,638 03	5,202	51	2,430	6.77	45	2,295	49
Eure-et-Loir.....	283,719	1,605,106 67	5,657	42	1,758	6.19	57	2,394	50
Finistère.....	707,820	1,863,061 01	2,632	85	2,385	3.36	85	7,225	85
Gard.....	417,099	4,247,080 61	10,182	8	6,594	15.80	4	32	6
Garonne (Haute-).	481,169	6,249,561 94	12,088	3	7,475	15.53	5	15	3
Gers.....	274,391	1,759,597 84	6,412	27	2,094	7.63	28	756	30
Gironde.....	775,845	3,971,719 34	5,119	54	4,957	6.38	53	2,862	54
Hérault.....	439,044	4,443,150 04	10,120	9	4,800	10.93	13	117	11
Ile-et-Vilaine.....	621,384	2,796,109 10	4,499	65	3,318	5.33	66	4,290	67
Indre.....	296,147	1,358,116 25	4,585	64	1,481	5.00	70	4,480	69
Indre-et-Loire....	340,921	2,497,048 03	7,324	15	2,818	8.26	23	345	16
Isère.....	581,680	3,652,344 34	6,278	31	5,758	9.89	16	496	21
Jura.....	281,292	1,413,879 32	5,026	56	1,826	6.49	51	2,856	53
Landes.....	302,266	1,452,789 12	4,806	59	1,878	6.21	56	3,304	59
Loir-et-Cher.....	279,214	1,654,956 31	5,927	37	1,881	6.73	48	1,776	44
Loire.....	603,384	1,927,867 93	3,195	79	2,417	4.00	81	6,399	82
Loire (Haute-)...	320,063	1,177,470 27	3,678	72	1,358	4.24	79	5,688	75
Loire-Inférieure...	643,884	2,452,860 24	3,809	70	3,157	4.90	72	5,040	72
Loiret.....	374,875	979,417 87	2,612	86	1,259	3.35	86	7,396	86

DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	VERSEMENTS.			LIVRETS.			PRODUITS des colonnes n°s 5 et 8.	CLASSEMENT d'après la moyenne générale.
		MONTANT BRUT.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion.	NOMBRE.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		fr. c.							
Lot.....	271,514	1,525,968 43	5,620	43	1,474	5.42	65	2,795	52
Lot-et-Garonne....	307,437	3,466,496 67	11,275	5	3,130	10.18	14	70	10
Lozère.....	141,264	976,939 62	6,915	18	1,037	7.34	35	630	26
Maine-et-Loire....	527,680	2,994,912 19	5,675	41	3,424	6.48	52	2,132	47
Manche.....	520,865	3,535,196 08	6,787	20	4,034	7.74	27	540	24
Marne.....	429,494	1,988,622 58	4,630	63	2,661	6.19	58	3,654	61
Marne (Haute-)...	247,781	1,185,967 50	4,786	60	1,633	6.50	50	3,000	56
Mayenne.....	340,063	2,130,457 09	6,264	32	2,323	6.83	42	1,344	38
Meurthe-et-Moselle.	431,693	1,370,506 40	3,174	81	2,471	5.72	61	4,941	71
Meuse.....	291,971	1,280,726 72	4,386	68	2,063	7.06	39	2,652	51
Morbihan.....	535,256	1,694,077 08	3,164	82	1,069	3.67	83	6,806	84
Nièvre.....	347,645	2,466,249 42	7,094	17	3,047	8.76	17	289	13
Nord.....	1,670,184	6,596,696 03	3,949	69	10,279	6.15	59	4,071	64
Oise.....	403,146	1,879,925 93	4,663	61	2,682	6.65	49	2,989	55
Orne.....	367,248	2,311,498 04	6,294	30	2,664	7.25	37	1,110	34
Pas-de-Calais.....	853,526	5,089,153 45	5,962	36	10,329	12.10	10	360	17
Puy-de-Dôme....	570,964	3,639,341 37	6,374	28	3,909	6.84	41	1,148	35
Pyrénées (Basses-).	432,999	1,556,850 13	3,595	74	2,739	6.32	54	3,996	63
Pyrénées (Hautes-).	234,825	1,135,533 04	4,835	57	1,296	5.51	64	3,648	60
Pyrénées-Orientales.	211,187	1,130,871 57	5,354	48	1,178	5.57	63	3,024	57
Rhône.....	772,912	2,347,225 69	3,036	84	3,762	4.86	73	6,132	79
Saône (Haute-) et Belfort.....	370,712	1,926,590 66	5,197	53	2,636	7.11	38	2,014	45
Saône-et-Loire....	625,885	3,386,559 72	5,410	47	4,647	7.42	33	1,551	40-41
Sarthe.....	436,111	1,414,589 23	3,243	77	1,664	3.81	82	6,314	81
Savoie.....	267,428	1,726,141 16	6,454	25	3,073	11.49	12	300	14
Savoie (Haute-)...	275,018	1,495,416 40	5,437	45	2,744	9.97	15	675	27
Seine.....	2,961,089	54,336,244 03	18,350	2	77,916	26.31	1	2	1-2
Seine-Inférieure...	833,386	2,608,056 50	3,129	83	3,609	4.33	78	6,474	83
Seine-et-Marne....	355,136	1,984,838 72	5,588	44	2,630	7.40	34	1,496	39
Seine-et-Oise....	618,089	6,025,635 29	9,748	10	10,200	16.50	3	30	5
Sèvres (Deux-)...	353,766	1,804,672 29	5,101	55	1,823	5.15	68	3,740	62
Somme.....	548,982	1,747,619 54	3,183	80	2,530	4.62	76	6,080	78
Tarn.....	358,757	1,297,028 68	3,615	73	1,499	4.17	80	5,840	76
Tarn-et-Garonne...	214,046	1,592,327 30	7,439	13	1,594	7.44	31	403	19
Var.....	283,689	3,337,785 91	11,765	4	3,797	13.38	7	28	4
Vaucluse.....	241,787	2,620,360 34	10,837	6	2,952	12.20	9	54	7
Vendée.....	434,808	1,937,832 19	4,456	67	2,318	5.33	67	4,489	70
Vienne.....	342,785	2,272,759 61	6,630	23	2,870	8.37	21	483	20
Vienne (Haute-)...	363,182	1,938,300 84	5,336	49	2,702	7.43	32	1,568	43
Vosges.....	413,707	2,381,102 27	5,755	40	3,453	8.34	22	880	32
Yonne.....	355,364	1,202,703 19	3,384	76	1,601	4.50	77	5,852	77
TOTAUX.....	38,218,903	254,034,229 95	"	"	335,988	"	"	"	"
MOYENNES générales	"	"	6,646	"	"	8.79	"	"	"

OPÉRATIONS EFFECTUÉES EN ALGÉRIE.

Alger.....	2,840,312 55	4,629
Constantine.....	1,578,073 45	2,699
Oran.....	1,717,714 25	3,417
TOTAUX GÉNÉRAUX....	260,170,330 20	346,733

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de mars 1891.

Versements reçus de 185,631 déposants, dont 34,183 nouveaux	28,302,006 ^f 29 ^c
Remboursements à 74,796 déposants, dont 17,537 pour solde	20,388,164 ^f 49 ^c
Rentes achetées à 450 déposants pour un capital de	628,593 30
	21,016,757 79
Excédent de recettes	7,285,248 50

Nombre de comptes existant au 31 mars 1891 : 1,570,674.

